



Appels à projets 2017

Programme de Développement Rural 2014-2020 Nord – Pas de Calais

Région Hauts de France

N°15/2017

Accompagner l'investissement dans les exploitations agricoles

Sous Mesures 04.01 et 04.04

Candidature à déposer jusqu'au 06.04..2017

Cahier des charges

	<i>A déposer auprès de :</i>
Opération 04.01.01 : Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques	<i>DDTM 59 ou 62</i>
Opération 04.01.02 : Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage	<i>DDTM 59 ou 62</i>
Opération 04.01.03 : Investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales	<i>Conseil régional Hauts de France</i>
Opération 04.04.01 : Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques	<i>DDTM 59 ou 62</i>



Table des matières

Préambule.....	3
1. Objectifs et types de projets soutenus.....	4
2. Bénéficiaires éligibles.....	5
3. Montants financiers mobilisés pour l'ensemble de l'appel à projets.....	6
4. Opération 04.01.01 : Investissements en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques.....	8
5. Opération 04.01.02 : Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières d'élevage.....	15
6. Opération 04.01.03 : Investissements en faveur de l'amélioration de la qualité et du renforcement des filières végétales.....	23
7. Opération 04.04.01 : Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques.....	30
8. Procédure de candidature.....	36
9. Calendrier de sélection.....	37
10. Engagements des candidats.....	37
11. Contacts.....	38

Préambule

La Région Hauts de France, versant Nord - Pas de Calais est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014-2020.

À ce titre, elle a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional (PDR) Nord – Pas de Calais, qui prévoit plusieurs mesures relatives aux investissements dans les exploitations agricoles, notamment : «l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles», sous-mesure 04.01, et «l'aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques », sous-mesure 04.04.

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Nord – Pas de Calais et pour 2017, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre des sous-mesures 04.01 et 04.04.

Les dispositions du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne - FEADER, Etat, Conseil régional et Agence de l'eau Artois Picardie) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs. Notamment, les conditions d'intervention de l'Agence de l'eau Artois – Picardie sont conditionnées à leur validation par le conseil d'administration.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets auquel les porteurs de projet doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de cette sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projets. Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. **Les services instructeurs ne feront pas de relance pour**

complétude. Il est vivement conseillé de déposer son dossier en début de période d'appel à projets. Votre service instructeur se tient à votre disposition, n'hésitez pas à le contacter.

1. Objectifs et types de projets soutenus

L'appel à projets concerne les types d'opérations suivants :

- **Opération 04.01.01: « Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques »**

Cette opération vise à accompagner les porteurs de projet qui souhaitent réduire les risques d'impacts environnementaux de l'activité agricole sur l'environnement. Elle concerne toutes les activités agricoles (productions végétales, animales et énergétiques) et les investissements productifs liés, c'est-à-dire qui visent à améliorer les résultats économiques de la structure.

- **Opération 04.01.02 : « Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières d'élevage »**

Cette opération vise à maintenir l'élevage en région en améliorant l'autonomie des élevages, en augmentant leur durabilité et en permettant leur adaptation au marché.

- **Opération 04.01.03 « Investissements en faveur de l'amélioration de la qualité et du renforcement des filières végétales »**

Cette opération vise à améliorer la qualité des productions et à renforcer l'ancrage des filières végétales en région en adaptant ces productions au marché et en accroissant leur durabilité.

- **Opération 04.04.01 « Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques »**

Cette opération vise à accompagner les porteurs de projet agricoles qui souhaitent améliorer leurs impacts environnementaux. Elle concerne toutes les activités agricoles (productions végétales, animales et énergétiques) et des investissements non productifs liés, c'est-à-dire qui n'auront pas d'impacts économiques pour la structure.

Un porteur de projet peut déposer simultanément des dossiers pour plusieurs catégories d'opérations. Toutefois en cas de bâtiment neuf, si l'ensemble des investissements est éligible en 04.01.02, il convient de déposer un dossier unique.

Il peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par la structure de son choix pour le montage de son dossier.

Chaque projet d'investissement peut être conforté par un diagnostic préalable qui visera à bien cibler les investissements les plus pertinents et les évolutions de pratiques induites. Ces diagnostics sont éligibles dans le cadre de chaque type d'opérations, au titre des frais généraux.

2. Bénéficiaires éligibles

Le siège de la structure qui porte le projet d'investissement doit être situé en Nord – Pas de Calais.

Les porteurs de projet éligibles sont :

1) Les agriculteurs :

- a) Agriculteurs, personnes physiques ;
- b) Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;
- c) Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

2) Les groupements d'agriculteurs :

- a) Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA) ;
- b) Les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;
- c) Les coopératives agricoles.

3. Montants financiers mobilisés pour l'ensemble de l'appel à projets

Le montant global de l'enveloppe mobilisée dans le cadre de cet appel à projets pour l'ensemble des opérations proposées se répartit comme suit :

	Dotations	Opérations financées
FEADER	3 605 000 €	
Etat	1 500 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 04.01.01 : Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques ▪ 04.01.02 : Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage ▪ 04.04.01 : Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques
AEAP	2 000 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 04.01.01 : Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques ▪ 04.01.02 : Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage ▪ 04.04.01 : Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques
Région Hauts-de-France Versant Nord Pas de Calais – Picardie	2 000 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 04.01.01 : Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques ▪ 04.01.02 : Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage ▪ 04.01.03 : Investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales ▪ 04.04.01 : Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques
Total	9 105 000 €	

La moitié des crédits régionaux et la moitié des crédits de l'Etat sont priorisés sur l'opération élevage 04.01.02.

La répartition indicative des enveloppes par opération est la suivante :

	04.01.01	04.01.02	04.01.03	04.04.01
Dotation totale	3 600 000 €	3 300 000 €	1 005 000 €	1 200 000 €

Il s'agit des minima par type d'opération.

Si l'enveloppe dédiée à un type d'opération n'est pas consommée entièrement, le restant sera basculé vers les TO ayant des besoins supérieurs.

4. Opération 04.01.01 : Investissements en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques

Objectifs

Cette opération vise à soutenir les investissements productifs permettant de réduire les impacts environnementaux et climatiques de l'activité agricole.

Les objectifs de ces investissements sont :

- la réduction des pollutions des eaux par les intrants ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la recherche de l'autonomie énergétique ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les particules primaires ou les précurseurs de particules ;
- la préservation de la qualité agronomique des sols ;
- la lutte contre l'érosion ;
- le maintien et le développement de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que la préservation des paysages ;
- les économies d'eau.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements productifs portant sur :

- Les équipements de travail simplifié du sol, de gestion des couverts d'interculture, de réduction du tassement dans un objectif de lutte contre l'érosion, d'amélioration de l'état organique et de la fertilité physique des sols ;
- Les équipements relatifs à la réduction d'utilisation des intrants (engrais, produits phytosanitaires) par la recherche d'efficience (optimiser les apports), la substitution (remplacement du recours aux intrants) ou la reconception du système d'exploitation ;
- Les équipements relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de polluants (notamment les particules et leurs précurseurs) et à l'autonomie énergétique (investissements de réduction de consommation d'énergie, investissements de production et d'utilisation d'énergie renouvelable,

investissements pour le pré et le post-traitement des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation agricole ;

- Les équipements et installations permettant des économies d'eau ;
- Les matériels et plants nécessaires à l'implantation et l'entretien du matériel végétal dans un objectif de lutte contre l'érosion, de réduction de l'impact sur l'eau et de maintien ou développement de la biodiversité.
- Les équipements et installations de manipulation et de gestion des produits phytosanitaires et engrais.

La liste des investissements éligibles est précisée en Annexe 2.

Le caractère raisonnable des coûts présentés sera analysé par l'instructeur et plafonné en fonction des devis présentés. Vous devez présenter des devis provenant de fournisseurs différents pour des types de dépenses semblables, au moins deux devis pour des dépenses comprises entre 3 000€ et 90 000 € et trois devis pour des dépenses supérieures à 90 000 €.

Sont éligibles également les frais généraux, s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaires à sa réalisation, dans la limite de 15% de dépenses éligibles totales, tels que :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études règlementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique,
- Les frais de réalisation de diagnostics énergétiques et GES,
- Les frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet (voir contenu en Annexe 3),
- Les frais de formation à l'utilisation de matériels ou d'équipements

Les frais généraux ne constituent pas un commencement de travaux.

La charge liée à l'auto-construction d'installation sera évaluée à partir du temps déclaré par le porteur de projet et plafonnée sur la base d'un référentiel national d'estimation des temps de mises en œuvre par poste lorsqu'il est disponible. Pour les postes non pris en compte

dans le référentiel, la charge liée à la main-d'œuvre est évaluée, pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du temps prévisionnel de réalisation des travaux.

L'auto construction y compris l'implantation de matériel végétal sera plafonnée à 30 % du coût hors taxes des matériaux et de location du matériel nécessaires et au maximum à 4000€.

L'agriculteur doit justifier l'estimation du temps de travail qu'il entend consacrer à la réalisation du projet. Cette justification devra être réalisée au dépôt de la demande d'aide puis il conviendra de justifier le nombre d'heures réalisées au moment de la demande de paiement.

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles uniquement : pour les jeunes agriculteurs, dans les 24 mois qui suivent l'installation ; pour tous les autres bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Ne sont pas éligibles :

- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance,
- Les équipements et les matériaux d'occasion,
- Les équipements acquis en copropriété,
- Les frais de montage de dossier de subvention,
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement,
- Les investissements relatifs à l'irrigation.
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité. de l'exploitation

L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.

Critères relatifs au projet

- Critères d'éligibilité

Les projets doivent obligatoirement être portés par des opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations fiscales et sociales dans l'année précédente (à l'exception des nouveaux installés).

Les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en matière d'urbanisme et de mise aux normes. Pour les exploitations d'élevage, un Pré-DEXEL ou un DEXEL simplifié, avant

et après projet, est à joindre au dossier de demande de subvention pour vérifier le respect des normes.

Le porteur de projet devra également produire **un argumentaire sur l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation agricole apportée par le projet** (Cf. formulaire de demande d'aide – tous les éléments justificatifs complémentaires jugés utiles par le demandeur pourront être apportés pour conforter sa démarche).

Pour les matériels permettant des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables, les matériels d'économies d'énergie dans les serres et pour des investissements supérieurs à 10 000 €, le demandeur s'engage à disposer d'un diagnostic énergétique et GES de moins de 3 ans ou à le réaliser en préalable à la réalisation du projet et à fournir une attestation de réalisation de ce diagnostic au plus tard à la demande de paiement.

Enfin, le porteur de projet s'engage à planter, en espèces diversifiées et régionales, des haies ou des arbres isolés ou en alignement (hors agroforesterie) correspondant à minimum :

- 200 mètres linéaires de haies ou
- 70 arbres isolés ou
- 200 arbres alignés,

L'annexe 4 présente le tableau des essences locales. Ce critère d'éligibilité n'est pas applicable aux projets collectifs (ex : CUMA) et aux exploitations dont la SAU est inférieure à 15 ha de terres arables (on entend par « terres arables », la SAU moins les prairies et cultures permanentes).

- Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles :

- Les projets collectifs (c'est-à-dire les projets portés par des CUMA ou par des structures porteuses de GIEE). Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus de 30% de l'enveloppe affectée à l'opération 040101 de cet appel à projet, excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée. Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs, les dossiers de GIEE seront prioritaires ; puis les dossiers de CUMA seront classés en

fonction de leur niveau d'intégration (critère : « En Cours/nombre d'adhérents » de l'année précédente).

- Les projets individuels à travers la grille ci-dessous :

Grille de sélection des projets individuels			
Thème	Critère	Détails du critère	Valeur
Performance environnement	Exploitation agricole proposant des produits en :	Système de qualité (AB, LR, AOP, IGP, CCP)	15 points
		Saveurs en Or	5 points
		Démarches privées certifiées par tiers	5 points
	Projet lié à un contrat MAE	MAEC système	15 points
		Autre contrat (MAEt, PEA, MAEC)	10 points
	Projet porté par une exploitation herbagère	Si ratio STH / SAU >50%	15 points
		50%> ratio STH /SAU >25%:	10 points
	Réalisation d'un diagnostic préalable à l'investissement	Diagnostic agroenvironnemental multienjeux (annexe 3)	15 points
Autre diagnostic d'exploitation d'agriculture durable (annexe 3)		10 points	
Performance sociale	Projet porté par un jeune agriculteur (1)		50 points
	Primo-demandeur	Demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre du TO 040101 (2014-2020)	20 points
Zonage géographique	Avoir au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sur une commune concernée par une ORQUE		50 points
	Avoir au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sur une commune à enjeu eau potable		30 points
Total :			/ 180

(1) concernés : les agriculteurs qui se sont installés, pour la première fois, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans.

Les dossiers individuels recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés. Le seuil de sélection est de : 50 points pour le présent appel à projets.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire 70% de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.

Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir recalés si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles pour la mesure.

Modalités de financement

- Taux d'aide
 - Taux : 40%
 - Majorations cumulatives possibles dans la limite du règlement de développement rural pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 80% :
 - Pour un projet porté par un jeune agriculteur, majoration de 20 % (sont concernés : les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans).
 - Pour un projet concernant la création ou le développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du Règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %.
 - Pour un projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %.
 - Pour un projet dont les investissements sont liés à une MAEC (art. 28 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %.
- Plafond de dépenses éligibles
 - Plafond : 200 000 €

Financement Etat : Ce plafond sera ramené à 100 000 € pour les agriculteurs individuels.

- Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 2.

- Montant minimum de l'investissement éligible
 - Plancher : 2 000 €

- Périodicité de l'aide
 - Il est possible de déposer plusieurs dossiers successifs, dans la limite du plafond prévu dans le PDR.
 - Pour déposer un nouveau dossier au service instructeur, le dossier de solde de la subvention précédente doit être déposé complet au service instructeur au moment du dépôt du nouveau dossier. L'accusé de réception du dépôt de pièces pour solde doit être notifié dans le nouveau dossier de demande de subvention.

Cas d'un changement de statut juridique :

- Dans le cas d'un changement de statut juridique de l'exploitation (ex : exploitation individuelle devenant EARL) : pas de nouvelle subvention possible si le plafond prévu dans le PDR est atteint.
- Dans le cas d'une relocalisation complète de l'exploitation agricole : les subventions préalablement engagées et soldées (demande de solde déposée) et qui concernent des bâtiments ne sont pas comptabilisées pour le calcul du plafond de subvention.

5. Opération 04.01.02 : Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières d'élevage

Objectifs

Cette opération vise à soutenir les investissements favorisant l'autonomie et le renforcement de toutes les filières d'élevage présentes en région et notamment ceux qui améliorent les complémentarités entre culture et élevage.

Les objectifs de ces investissements sont :

- l'optimisation du processus de production ;
- l'amélioration des conditions de travail et de la qualité des produits ;
- l'autonomie alimentaire par la récolte, la préparation, le stockage et la distribution des aliments produits à la ferme pour l'alimentation des animaux ;
- la mise en valeur des surfaces en herbe pour le pâturage ;
- la gestion des effluents au-delà des obligations réglementaires ;
- l'amélioration du bien-être animal au-delà des obligations réglementaires.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels, tels que :

- Les travaux de construction d'un bâtiment ou de rénovation d'un bâtiment existant, en lien avec le projet ;
- Les investissements d'aménagement et d'équipement de bâtiments destinés au logement des animaux et à la traite ; à la préparation, au stockage et conditionnement d'aliments et de fourrages ;
- L'acquisition de certains équipements de matériels et matériaux liés à la mise en culture, récolte, préparation, stockage des produits agricoles issus de l'exploitation destinés à l'alimentation des animaux visant l'autonomie alimentaire de l'exploitation.
- Les aménagements et les équipements améliorant les conditions de travail ;
- Les installations et équipements de gestion des effluents au-delà des obligations réglementaires ;
- Les autres équipements et matériels liés à l'apiculture.

La liste des investissements éligibles est précisée en Annexe 5.

Le caractère raisonnable des coûts présentés sera analysé par l'instructeur et plafonné en fonction des devis présentés. Vous devez présenter des devis provenant

de fournisseurs différents pour des types de dépenses semblables, au moins deux devis pour des dépenses comprises entre 3 000€ et 90 000 € et trois devis pour des dépenses supérieures à 90 000 €.

Sont éligibles également les frais généraux, s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaires à sa réalisation, dans la limite de 15% de dépenses éligibles totales, tels que :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études réglementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique,
- Les frais de réalisation de diagnostics d'exploitation et d'élevage.
- Les frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet (voir contenu en Annexe 3),
- Les frais de formation à l'utilisation de matériels ou d'équipements

La charge liée à l'auto-construction sera évaluée à partir du temps déclaré par le porteur de projet et plafonné sur la base d'un référentiel national d'estimation des temps de mises en œuvre par poste lorsqu'il est disponible. Pour les postes non pris en compte dans le référentiel, la charge liée à la main-d'œuvre est évaluée, pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du temps prévisionnel de réalisation des travaux.

L'auto-construction y compris l'implantation de matériel végétal sera plafonnée à 30 % du coût hors taxes des matériaux et de location du matériel nécessaires et à 4000€.

L'agriculteur doit justifier l'estimation du temps de travail qu'il entend consacrer à la réalisation du projet. Cette justification devra être réalisée au dépôt de la demande d'aide puis il conviendra de justifier le nombre d'heures réalisés au moment de la demande de paiement.

L'auto-construction n'est pas prise en compte pour : les travaux de charpente, de couverture (sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faitage), d'électricité, de gaz et de fosse ou fumière d'effluents d'élevage.

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles uniquement : pour les jeunes agriculteurs, dans les 24 mois qui suivent l'installation ; pour tous les autres bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Ne sont pas éligibles :

- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance,
- Les équipements d'occasion,
- Les équipements acquis en copropriété,
- La démolition d'un bâtiment,
- Les frais de montage de dossier de subvention,
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement,
- Les investissements relatifs à l'irrigation.
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation

L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.

Critères relatifs au projet

- Critères d'éligibilité

Les projets doivent obligatoirement être portés par des opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations fiscales et sociales dans l'année précédente au moins (à l'exception des nouveaux installés).

Les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en matière d'urbanisme et de mise aux normes. Pour les exploitations d'élevage, un Pré-DEXEL ou un DEXEL simplifié, avant et après projet, est à joindre au dossier de demande de subvention pour vérifier le respect des normes.

Lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, c'est-à-dire dans les cas limités aux projets soumis à enregistrement ou à autorisation dans le cadre de la réglementation ICPE, une étude d'impact sur l'environnement doit préalablement être effectuée et son rapport et ses conclusions annexées au dossier. L'autorisation d'exploiter ou l'enregistrement sera annexé au dossier.

Le porteur de projet devra également produire **un argumentaire sur l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation agricole apportée par le projet** (cf formulaire de demande d'aide – tous les éléments justificatifs complémentaires jugés utiles par le demandeur pourront être apportés pour conforter leur démarche).

- Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles :

- Les projets collectifs (c'est-à-dire les projets portés par des CUMA ou par des structures porteuses de GIEE). Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus de 30% de l'enveloppe affectée à l'opération 040102 de cet appel à projet, excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.
Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs, les dossiers de GIEE seront prioritaires ; puis les dossiers de CUMA seront classés en fonction de leur niveau d'intégration (critère : « En Cours/nombre d'adhérents » de l'année précédente).
- Les projets individuels à travers la grille ci-dessous.

Grille de sélection des projets individuels			
Thème	Critère	Détail du critère	Valeur
Performance environnement	Exploitation agricole proposant des produits en	Système de qualité (AB, LR, AOP, IGP, CCP)	15 points
		Saveurs en Or	5 points
		Démarches privées certifiées par tiers	5 points
	Projet lié à un contrat MAE	MAEC système	15 points
		Autre contrat (MAEt, MAEC, PEA)	10 points
	Réalisation d'un diagnostic préalablement à l'investissement	Diagnostic agroenvironnemental multienjeux (annexe 3)	15 points
		Autre diagnostic d'exploitation d'agriculture durable (annexe 3)	10 points
Implantation de minimum 2 000 m ² de surfaces d'intérêt écologique (espèces diversifiées et régionales)	Soit 200 m linéaire de haie Soit 70 arbres isolés Soit 200 arbres alignés	10 points	
Performance économique	Projet prévoyant qu'une part de la culture est dédiée à l'alimentation des animaux	Pour les élevages monogastriques (porcs, volaille, etc.) : projet permettant l'autoconsommation ou la fabrication à la ferme ou disposer d'un contrat d'achat-revente de céréales (contrat de mouture à façon)	15 points
		Pour les élevages ruminants et autres herbivores (bovins, ovins, caprins, chevaux, etc.) : part maïs / SFP < 25%	15 points
		Pour les élevages ruminants et autres herbivores (bovins, ovins, caprins, chevaux, etc.) : part maïs / SFP entre 50 et 25%	10 points
	Orientation polyculture-élevage	SFP/SAU >30%	15 points
	Apiculture	Si plus de 200 ruches	65 points
		Si au moins 70 ruches	50 points
Performance sociale	Projet porté par un jeune agriculteur (1)		45 points
	Primo-demandeur	Demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre du TO 040102 (2014-2020)	20 points
Total			/215

Sont concernés : les agriculteurs qui se sont installés, pour la première fois, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans

Les dossiers individuels recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés. Le seuil de sélection est de : 50 points pour le présent appel à projets.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire 70% de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.

Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir recalés si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles pour la mesure.

Modalités de financement

- Taux d'aide
- Taux : 30%

- Majorations possibles :
 - Majorations non cumulatives, jusqu'à 40% :
 - Si réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental multi-enjeux : majoration de 10 %
 - Ou projet lié aux investissements dans une production sous signe officiel de qualité : majoration de 10 %
 - Ou projet porté par une exploitation en élevage herbager, ratio Surface Toujours en Herbe / Surface Agricole Utile \geq 70%: majoration de 10%
 - Ou projet mené dans le cadre d'un GIEE : 10%
 - Ou projet prévoyant l'utilisation de bois dans la structure et le bardage: charpente et menuiseries 100% bois et bardage 30% bois si les règles d'urbanisme le permettent : majoration 10%.

- Majorations cumulatives, pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 80% :
- Pour un projet porté par un jeune agriculteur, majoration de 20 % (sont concernés : les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide et ayant moins de 40 ans au moment du dépôt).
 -
 - Pour un projet concernant la création ou le développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du Règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %.
 - Pour un projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %.
 - Pour un projet dont les investissements sont liés à une MAEC (art. 28 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %.

Plafond de dépenses éligibles

- Plafond : 100 000 €
- Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 2.

Montant minimum de l'investissement éligible

- Plancher : 4 000 €

Périodicité de l'aide

- Il est possible de déposer plusieurs dossiers successifs, dans la limite du plafond prévu dans le PDR.
- Pour déposer un nouveau dossier au service instructeur, le dossier de solde de la subvention précédente doit être déposé complet au service instructeur au moment du dépôt du nouveau dossier. L'accusé de réception du dépôt de pièces pour solde doit être notifié dans le nouveau dossier de demande de subvention.

Cas d'un changement de statut juridique :

- Dans le cas d'un changement de statut juridique de l'exploitation (ex : exploitation individuelle devenant EARL) : pas de nouvelle subvention si le plafond prévu dans le PDR est atteint.
- Dans le cas d'une relocalisation complète de l'exploitation agricole : les subventions préalablement engagées et soldées (demande de solde déposée) et qui concernent des bâtiments ne sont pas comptabilisées pour le calcul du plafond de subvention.

6. Opération 04.01.03 : Investissements en faveur de l'amélioration de la qualité et du renforcement des filières végétales

Objectifs

Cette opération vise à aider les exploitations agricoles en productions végétales dans leurs investissements productifs.

Les objectifs de ces investissements sont de :

- conforter la durabilité des exploitations par le développement de productions créatrices de valeur ajoutée et favorisant le maintien et la création d'emplois ;
- adapter les productions aux marchés par l'amélioration de la qualité des produits ;
- adapter les productions et filières végétales au contexte local (bassins de productions, assolements diversifiés, sites et sols pollués) ;
- optimiser le processus de production des cultures végétales ;
- réorienter ou diversifier la production ;
- améliorer les conditions de travail ;
- soutenir les investissements spécifiques aux cahiers des charges des signes officiels de qualité pour en favoriser le développement ;
- développer les filières nouvelles non alimentaires.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels, tels que :

- L'acquisition, les travaux de rénovation, de construction, d'aménagement et d'équipement de bâtiments de production, de conditionnement ou de stockage de produits issus des exploitations, avant livraison au négoce ou à une coopérative de commercialisation ;
- La construction et l'aménagement de serres ;
- Les matériels et équipements couvrant le champ de la mécanisation pour les productions végétales spécialisées sur l'exploitation agricole (hors traction) ;
- Les autres investissements pour un projet de création ou de développement d'activité sous SIQO (hors irrigation).

La liste des investissements éligibles est précisée en Annexe 6.

Le caractère raisonnable des coûts présentés sera analysé par l'instructeur et plafonné en fonction des devis présentés. Vous devez présenter des devis provenant de fournisseurs différents pour des types de dépenses semblables, au moins deux devis pour des dépenses comprises entre 3 000€ et 90 000 € et trois devis pour des dépenses supérieures à 90 000 €.

Sont éligibles également les frais généraux, s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaires à sa réalisation, dans la limite de 15% de dépenses éligibles totales, tels que :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études réglementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique,
- Les frais de réalisation de diagnostics d'exploitation.
- Les frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet (voir contenu en Annexe 3),
- Les frais de formation à l'utilisation de matériels ou d'équipements

La charge liée à l'auto-construction sera évaluée à partir du temps déclaré par le porteur de projet et plafonné sur la base d'un référentiel national d'estimation des temps de mises en œuvre par poste lorsqu'il est disponible. Pour les postes non pris en compte dans le référentiel, la charge liée à la main-d'œuvre est évaluée, pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du temps prévisionnel de réalisation des travaux.

L'auto-construction y compris l'implantation de matériel végétal sera plafonnée à 30 % du coût hors taxes des matériaux et de location du matériel nécessaires et à 4000€.

L'agriculteur doit justifier l'estimation du temps de travail qu'il entend consacrer à la réalisation du projet. Cette justification devra être réalisée au dépôt de la demande d'aide puis il conviendra de justifier le nombre d'heures réalisés au moment de la demande de paiement.

L'auto-construction n'est pas prise en compte pour : les travaux de charpente, de couverture (sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage), d'électricité, de gaz et de fosse ou fumière d'effluents d'élevage.

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles uniquement : pour les jeunes agriculteurs dans les 24 mois qui suivent l'installation ; pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Ne sont pas éligibles :

- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance,
- Les équipements d'occasion,
- Les équipements acquis en copropriété,
- La démolition d'un bâtiment,
- Les frais de montage de dossier de subvention,
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement,
- Les investissements relatifs à l'irrigation.
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation

L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.

Critères relatifs au projet

- Critères d'éligibilité

Les productions éligibles à l'aide sont les suivantes : productions légumières ; fruitières (dont arboriculture) ; horticulture ; lin ; houblon ; chanvre ; toutes productions végétales sous SIQO,

Les projets doivent obligatoirement être portés par des opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations sociales et fiscales dans l'année précédente (à l'exception des nouveaux installés).

Les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en matière d'urbanisme et de mise aux normes.

Lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, c'est-à-dire dans les cas limités aux projets soumis à enregistrement ou à autorisation dans le cadre de la réglementation ICPE, une étude d'impact sur

l'environnement doit préalablement être effectuée et son rapport et ses conclusions annexés au dossier. L'autorisation d'exploiter ou l'enregistrement sera annexé au dossier.

Le porteur de projet devra également produire un argumentaire sur l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation agricole apportée par le projet (cf formulaire de demande d'aide – tous les éléments justificatifs complémentaires jugés utiles par le demandeur pourront être apportés pour conforter leur démarche).

Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles :

- Les projets collectifs (c'est-à-dire les projets portés par des CUMA ou par des structures porteuses de GIEE). Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus de 30% de l'enveloppe affectée à l'opération 040103 de cet appel à projet, excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.
Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs, les dossiers de GIEE seront prioritaires ; puis les dossiers de CUMA seront classés en fonction de leur niveau d'intégration (Critère : « En Cours/nombre d'adhérents » de l'année précédente).

- Les projets individuels à travers la grille ci-dessous.

Grille de sélection des projets individuels			
Thème	Critère	Détails du critère	Valeur
Performance environnement	Exploitation agricole proposant des produits en :	Système de qualité (AB, LR, AOP, IGP, CCP)	15 points
		Saveurs en Or	5 points
		Démarches privées certifiées par tiers	5 points
	Projet lié à une MAE	MAEC Système	15 points
		Autre contrat (MAEt, MAEC, PEA)	10 points
	Réalisation d'un diagnostic préalablement à l'investissement	Diagnostic agroenvironnemental multienjeux (annexe 3)	15 points
Autre diagnostic d'exploitation d'agriculture durable (annexe 3)		10 points	
Performance sociale	Projet porté par un jeune agriculteur (1)		40 points
	Primo-demandeur	Demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre du TO 040103 (2014-2020)	20 points
Performance économique	Adhésion à une organisation de producteurs reconnue		15 points
	Projet concernant les activités de production en fruit ou en légumes		15 points
TOTAL :			/135

(1) sont concernés : les agriculteurs qui se sont installés, pour la première fois, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans.

Les dossiers individuels recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés. Le seuil de sélection est de : 50 points, pour le présent appel à projets.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire 70% de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.

Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir recalés si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffres d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles pour la mesure.

Modalités de financement

- Taux d'aide
- Taux : 30%

- Majorations non cumulables possibles, jusqu'à 40% :
 - Si réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental : majoration de 10% ;
 - Ou projet lié aux investissements dans une production sous signe officiel de qualité : majoration de 10 % ;
 - Ou projet prévoyant l'utilisation de bois dans la structure et le bardage: charpente et menuiseries 100% bois et bâtiment 30% bardage si les règles d'urbanisme le permettent : majoration de 10% ;
 - Ou projet mené dans le cadre d'un GIEE : 10%

- Majorations cumulables, pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 80% :
- Pour un projet porté par un jeune agriculteur, majoration de 20 % (sont concernés : les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans).
 - Pour un projet concernant la création ou le développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du Règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %.
 - Pour un projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %.
 - Pour un projet dont les investissements sont liés à une MAEC (art. 28 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %.

Plafond de dépenses éligibles

- Plafond : 100 000 €

- Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 2.

Montant minimum de l'investissement éligible

- Plancher : 4 000 €

Périodicité de l'aide

- Il est possible de déposer plusieurs dossiers successifs, dans la limite du plafond prévu dans le PDR.
- Pour déposer un nouveau dossier au service instructeur, le dossier de solde de la subvention précédente doit être déposé complet au service instructeur au moment du dépôt du nouveau dossier. L'accusé de réception du dépôt de pièces pour solde doit être notifié dans le nouveau dossier de demande de subvention.

Cas d'un changement de statut juridique :

- Dans le cas d'un changement de statut juridique de l'exploitation (ex : exploitation individuelle devenant EARL) : pas de nouvelle subvention si le plafond prévu dans le PDR est atteint.
- Dans le cas d'une relocalisation complète de l'exploitation agricole : les subventions préalablement engagées et soldées (demande de solde déposée) et qui concernent des bâtiments ne sont pas comptabilisées pour le calcul du plafond de subvention.

7. Opération 04.04.01 : Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques

Objectifs

Cette opération vise à soutenir les investissements non productifs permettant de réduire les impacts environnementaux et climatiques de l'activité agricole.

Les objectifs de ces investissements sont :

- la réduction des pollutions des eaux par les intrants ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques notamment les particules primaires ou les précurseurs de particules ;
- le maintien et le développement de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que la préservation des paysages.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements non productifs portant sur :

- Les matériels et plants nécessaires à l'implantation et l'entretien du matériel végétal dans un objectif de lutte contre l'érosion, de réduction de l'impact sur l'eau et de maintien ou développement de la biodiversité ;
- Des mesures de rétention d'eau naturelles (hors MAE) ;

La liste des investissements éligibles est précisée en Annexe 7.

Le caractère raisonnable des coûts présentés sera analysé par l'instructeur et plafonné en fonction des devis présentés. Vous devez présenter des devis provenant de fournisseurs différents pour des types de dépenses semblables, au moins deux devis pour des dépenses comprises entre 3 000€ et 90 000 € et trois devis pour des dépenses supérieures à 90 000 €.

Sont éligibles également les frais généraux, s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaires à sa réalisation, dans la limite de 15% de dépenses éligibles totales, tels que :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études réglementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère) ;

- Les frais de réalisation de diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet (voir contenu en Annexe 3).
- Les frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet (voir contenu en Annexe 3),
- Les frais de formation à l'utilisation de matériels ou d'équipements

La charge liée à l'auto-construction sera évaluée à partir du temps déclaré par le porteur de projet et plafonné sur la base d'un référentiel national d'estimation des temps de mises en œuvre par poste lorsqu'il est disponible. Pour les postes non pris en compte dans le référentiel, la charge liée à la main-d'œuvre est évaluée, pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du temps prévisionnel de réalisation des travaux.

L'auto-construction y compris l'implantation de matériel végétal sera plafonnée à 30 % du coût hors taxes des matériaux et de location du matériel nécessaires et à 4000€.

L'agriculteur doit justifier l'estimation du temps de travail qu'il entend consacrer à la réalisation du projet. Cette justification devra être réalisée au dépôt de la demande d'aide puis il conviendra de justifier le nombre d'heures réalisés au moment de la demande de paiement.

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles uniquement : pour les jeunes agriculteurs dans les 24 mois qui suivent l'installation ; pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Ne sont pas éligibles :

- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance,
- Les équipements d'occasion,
- Les équipements acquis en copropriété,
- Les frais de montage de dossier de subvention,
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement.
- Les investissements relatifs à l'irrigation.

L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.

Critères relatifs au projet

- Critères d'éligibilité

Les projets doivent obligatoirement être portés par des opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations fiscales et sociales dans l'année précédente au moins (à l'exception des nouveaux installés).

Les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en matière d'urbanisme et de mise aux normes.

- Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles :

- Les projets collectifs (c'est-à-dire les projets portés par des CUMA ou par des structures porteuses de GIEE). Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus de 30% de l'enveloppe affectée à l'opération 040401 de cet appel à projet, excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.

Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs, les dossiers de GIEE seront prioritaires ; puis les dossiers de CUMA seront classés en fonction de leur niveau d'intégration (« En Cours/nombre d'adhérents » de l'année précédente).

- Les projets individuels à travers la grille ci-dessous

Grille de sélection des projets individuels			
Thème	Critère	Détails du critère	Valeur
Performance environnement	Exploitation agricole proposant des produits en :	Système de qualité (AB, AOP, LR, IGP, CCP)	20 points
		saveur en Or	5 points
		Démarches privées certifiées par un tiers	5 points
	Projet lié à un contrat MAE	MAEC système	15 points
		Autre contrat (MAEt, MAEC, PEA)	10 points
	Projet porté par une exploitation herbagère	Si ratio STH / SAU >50%	15 points
		50% > ratio STH / SAU >25%:	10 points
	Réalisation d'un diagnostic préalablement à l'investissement	Diagnostic agroenvironnemental multienjeux (annexe 3)	15 points
Autre diagnostic d'exploitation d'agriculture durable (annexe 3)		10 points	
Performance sociale	Projet porté par un jeune agriculteur (1)		50 points
	Primo-demandeur	Demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre du TO 040401 (2014-2020)	20 points
Zonage géographique	Avoir au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sur une commune concernée par une ORQUE		50 points
	Avoir au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sur une commune à enjeu eau potable		30 points
Total :			/185

(1) sont concernés : les agriculteurs qui se sont installés, pour la première fois, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans.

Les dossiers individuels recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés. Le seuil de sélection est de : 50 points, pour le présent appel à projets.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire 70% de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.

Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir recalés si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo (par ordre croissant) dans la limite des enveloppes financières disponibles pour la mesure.

Modalités de financement

- Taux d'aide

- Taux : 70%

- Majorations possibles dans la limite du règlement de développement rural pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 90% :

- Pour un projet porté par un jeune agriculteur, majoration de 20 % (sont concernés : les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans),
- Pour un projet concernant la création ou le développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du Règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %.
- Pour un projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %,
- Pour un projet dont les investissements sont liés à une MAEC (art. 28 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %,

- Plafond de dépenses éligibles

- Plafond : 200 000 €

Pour la part de financement Etat : ce plafond est ramené à 20 000 € pour les agriculteurs individuels et à 50 000 € pour les groupements d'agriculteurs.

Pour la part de financement Région : ce plafond est ramené à 100 000€

- Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 2.

Montant minimum de l'investissement éligible

Plancher : 2 000 €

Périodicité de l'aide

- Il est possible de déposer plusieurs dossiers successifs, dans la limite du plafond prévu dans le PDR.
- Pour déposer un nouveau dossier au service instructeur, le dossier de solde de la subvention précédente doit être déposé complet au service instructeur au moment du dépôt du nouveau dossier. L'accusé de réception du dépôt de pièces pour solde doit être notifié dans le nouveau dossier de demande de subvention.

Cas d'un changement de statut juridique :

- Dans le cas d'un changement de statut juridique de l'exploitation (ex : exploitation individuelle devenant EARL) : pas de nouvelle subvention si le plafond prévu dans le PDR est atteint.
- Dans le cas d'une relocalisation complète de l'exploitation agricole : les subventions préalablement engagées et soldées (demande de solde déposée) ne sont pas comptabilisées pour le calcul du plafond de subvention.

8. Procédure de candidature

Obtenir le dossier de demande

- A télécharger sur le site « Europe en Nord – Pas de Calais » :
<http://www.europe-en-nordpasdecals.eu>.
- A demander à la DDTM du département concerné ou au Conseil régional,

Déposer un dossier de demande d'aide

- Les dossiers de demande complets sont à déposer auprès :
 - o De la DDTM du département du siège de la structure porteuse du projet d'investissement pour les opérations :
 - Opération 04.01.01 : Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques
 - Opération 04.01.02: Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage
 - Opération 04.04.01 : Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques
 - o De la Région Hauts de France pour l'opération :
 - Opération 04.01.03 : Investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales
- L'ensemble du dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives nécessaires y compris le nombre de devis adapté) doit être remis ou envoyé (cachet de la poste faisant foi) en original, daté et signé, au plus tard à la date limite du dépôt du dossier.
- Tout dossier doit être transmis **complet**
A titre dérogatoire, les agriculteurs en cours d'installation et les sociétés en cours d'immatriculation pourront fournir les justificatifs manquants (d'installation ou d'immatriculation) au plus tard un mois après la clôture de l'appel à projets.

- Le démarrage des investissements est possible dès le dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garantie d'acceptation du dossier suite à l'instruction.
- Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet des dépenses correspondantes, à l'exception des frais généraux.

Il est rappelé que l'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité, ni sélection du dossier.

9. Calendrier de sélection

- Lancement de l'appel à projets : 10/01/2017
- Date limite de dépôt des dossiers : 06/04/2017

10. Engagements des candidats

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage, s'il obtient l'aide demandée à:

- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne.
- Associer les financeurs à toute opération de communication relative à l'opération
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
- Ne pas demander une aide publique européenne pour l'investissement concerné dans un autre dispositif (Programme opérationnel de l'OCM fruits et légumes, dispositifs gérés par FranceAgriMer, ...)
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention,
- Notifier, auprès du service instructeur, toute cession dans les six mois suivant le transfert de propriété.

Les formulaires de demande d'aide préciseront les engagements des bénéficiaires.

11. Contacts

DDTM 59	Service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation	62, boulevard de Belfort CS 90007 59 042 Lille Cedex 03 28 03 83 56 03 28 03 83 59 03 28 03 83 60 03 28 03 83 77 ddtm-sadeea-mea@nord.gouv.fr
DDTM 62	Service Economie Agricole	100, avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS Cedex 040101 et 040401 : Laurent MORARD : 03 21 50 30 56 040102 : Yves GINISTY 03 21 50 33 96 Responsable de l'unité Sandrine François 03 21 50 30 57 ddtm-sea@pas-de-calais.gouv.fr
Région Hauts-de-France Nord Pas de Calais - Picardie	Service Agriculture Direction de l'action économique	Hôtel de Région 151 boulevard du Président Hoover 59555 Lille Cedex 03 28 82 75 98 laurent.delcourt@nordpasdecalaispicardie.fr

Annexe 1 :

Listes des communes situées dans les zones à enjeux eau potable

COMMUNE	INSEE
ABANCOURT	59001
ABLAIN SAINT NAZAIRE	62001
ABSCON	59002
ACHEVILLE	62003
ACHICOURT	62004
ACQUIN WESTBECOURT	62008
AGNEZ LES DUISANS	62011
AGNY	62013
AIBES	59003
AIRE SUR LA LYS	62014
AIRON NOTRE DAME	62015
AIRON SAINT VAAST	62016
AIX NOULETTE	62019
ALEMBON	62020
ALLENES LES MARAIS	59005
ALLOUAGNE	62023
AMBLETEUSE	62025
AMES	62028
AMPLIER	62030
ANDRES	62031
ANGRES	62032
ANICHE	59008
ANNAY	62033
ANNEQUIN	62034
ANNEZIN	62035
ANNOEULLIN	59011
ANOR	59012
ANZIN	59014
ARLEUX	59015
ARLEUX EN GOHELLE	62039
ARNEKE	59018
ARRAS	62041
ARTRES	59019
ASSEVENT	59021
ATTICHES	59022

COMMUNE	INSEE
AUBENCHEUL AU BAC	59023
AUBERCHICOURT	59024
AUBIGNY AU BAC	59026
AUBRY DU HAINAUT	59027
AUCHEL	62048
AUCHY LES MINES	62051
AUDEMBERT	62052
AULNOY LEZ VALENCIENNES	59032
AULNOYE AYMERIES	59033
AUTINGUES	62059
AVELIN	59034
AVESNELLES	59035
AVESNES LE SEC	59038
AVESNES LES AUBERT	59037
AVESNES SUR HELPE	59036
AVION	62065
AVROULT	62067
BACHANT	59041
BAILLEUL SIR BERTHOULT	62073
BAILLEULMONT	62072
BAILLEULVAL	62074
BAIVES	59045
BALINGHEM	62078
BAMBECQUE	59046
BANTEUX	59047
BANTIGNY	59048
BANTOUZELLE	59049
BAS LIEU	59050
BASSEUX	62085
BAUVIN	59052
BAVINCHOVE	59054
BAVINCOURT	62086
BAYENGHEM LES EPERLECQUES	62087
BAZINGHEN	62089
BAZUEL	59055

COMMUNE	INSEE
BEUCAMPS LIGNY	59056
BEAUDIGNIES	59057
BEAUFORT	59058
BEAUMERIE SAINT MARTIN	62094
BEAUMETZ LES LOGES	62097
BEAUMONT EN CAMBRESIS	59059
BEURAIN	59060
BEURAINS	62099
BEURIEUX	59062
BELLAING	59064
BELLONNE	62106
BENIFONTAINE	62107
BERELLES	59066
BERLAIMONT	59068
BERMERAIN	59069
BERNEVILLE	62115
BERTRY	59074
BETHUNE	62119
BEUGIN	62120
BEUGNIES	59078
BEUVRAGES	59079
BEUVRY	62126
BIACHE SAINT VAAST	62128
BILLY BERCLAU	62132
BILLY MONTIGNY	62133
BISSEZEELE	59083
BLENDÉCQUES	62139
BLEQUIN	62140
BLESSY	62141
BOESCHEPE	59086
BOIRY NOTRE DAME	62145
BOIS BERNARD	62148
BOISDINGHEM	62149
BOISJEAN	62150
BOLLEZEELE	59089

COMMUNE	INSEE
BOMY	62153
BONNINGUES LES CALAIS	62156
BOUCHAIN	59092
BOULOGNE SUR HELPE	59093
BOUQUEHAULT	62161
BOURECQ	62162
BOURSIES	59097
BOUSIES	59099
BOUSIGNIES	59100
BOUSIGNIES SUR ROC	59101
BOUSSIERES SUR SAMBRE	59103
BOUSSOIS	59104
BOUVIGNY BOYEFFLES	62170
BREBIERES	62173
BREMES	62174
BROXEELE	59111
BRUAY LA BUISSIERE	62178
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	59113
BRUILLE SAINT AMAND	59114
BRUNEMONT	59115
BUGNICOURT	59117
BULLY LES MINES	62186
BURBURE	62188
BUYSSCHEURE	59119
CAFFIERS	62191
CALONNE RICOUART	62194
CAMBLAIN CHATELAIN	62197
CAMBRAI	59122
CAMBRIN	62200
CAMIERS	62201
CAMPAGNE LES GUINES	62203
CAMPHIN EN CAREMBAULT	59123
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	62206
CAMPIGNEULLES LES PETITES	62207
CANTIN	59126

COMMUNE	INSEE
CAPELLE	59127
CARLY	62214
CARNIN	59133
CARTIGNIES	59134
CARVIN	62215
CASSEL	59135
CATILLON SUR SAMBRE	59137
CAUCHY A LA TOUR	62217
CERFONTAINE	59142
CHATEAU L'ABBAYE	59144
CHEMY	59145
CHOCQUES	62224
CHOISIES	59147
CLAIRFAYTS	59148
CLARQUES	62226
CLARY	59149
CLERQUES	62228
CLETY	62229
COLLERET	59151
COLLINE BEAUMONT	62231
CONCHIL LE TEMPLE	62233
CONDETTE	62235
COQUELLES	62239
CORBEHEM	62240
COURCHELLETES	59156
COURRIERES	62250
COURSET	62251
COUSOLRE	59157
COUTURELLE	62253
CRESPIN	59160
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	59161
CROCHTE	59162
CROIX CALUYAU	59164
CUINCHY	62262
CUINCY	59165
DAINVILLE	62263

COMMUNE	INSEE
DAMOUSIES	59169
DECHY	59170
DENAIN	59172
DESVRES	62268
DIMECHAUX	59174
DIMONT	59175
DIVION	62270
DOHEM	62271
DOIGNIES	59176
DOMPIERRE SUR HELPE	59177
DON	59670
DOUAI	59178
DOUCHY LES MINES	59179
DOUDEAUVILLE	62273
DOURLERS	59181
DOUVRIN	62276
DROCOURT	62277
DROUVIN LE MARAIS	62278
DUISANS	62279
DURY	62280
ECAILLON	59185
ECCLES	59186
ECLAIBES	59187
ECOURT SAINT QUENTIN	62284
ECQUEDECQUES	62286
ECQUES	62288
ECUELIN	59188
ECUIRES	62289
EECKE	59189
ELESMES	59190
ELEU DIT LEAUWETTE	62291
ELNES	62292
EMERCHICOURT	59192
EMMERIN	59193
ENGLEFONTAINE	59194
ENNEVELIN	59197

COMMUNE	INSEE
ENQUIN LES MINES	62295
EPERLECQUES	62297
EPINOY	62298
EPPE SAUVAGE	59198
ERCHIN	59199
ERNY SAINT JULIEN	62304
ERQUINGHEM LE SEC	59201
ERRE	59203
ESCALLES	62307
ESCARMAIN	59204
ESCAUDAIN	59205
ESCAUDOEUVRES	59206
ESCOBECQUES	59208
ESQUELBEQ	59210
ESQUERCHIN	59211
ESQUERDES	62309
ESTEVELLES	62311
ESTREE BLANCHE	62313
ESTREES	59214
ESTRUN	59219
ETAING	62317
ETAPLES	62318
ETERPIGNY	62319
ETROEUNGT	59218
FACHES THUMESNIL	59220
FAMARS	59221
FARBUS	62324
FAUQUEMBERGUES	62325
FECHAIN	59224
FELLERIES	59226
FENAIN	59227
FERFAY	62328
FERIN	59228
FERON	59229
FERRIERE LA GRANDE	59230

COMMUNE	INSEE
FERRIERE LA PETITE	59231
FESTUBERT	62330
FIENNES	62334
FLAUMONT WAUDRECHIES	59233
FLERS EN ESCREBIEUX	59234
FLESQUIERES	59236
FLORINGHEM	62340
FLOURSIES	59240
FLOYON	59241
FONTAINE AU BOIS	59242
FOREST EN CAMBRESIS	59246
FOUQUEREUIL	62349
FOUQUIERES LES BETHUNE	62350
FOUQUIERES LES LENS	62351
FOURMIES	59249
FOURNES EN WEPPE	59250
FRENCQ	62354
FRESNES LES MONTAUBAN	62355
FRESNES SUR ESCAUT	59253
FRESNOY EN GOHELLE	62358
FRESSAIN	59254
FRESSIES	59255
FRETHUN	62360
FRETIN	59256
GAVRELLE	62369
GENECH	59258
GHISSIGNIES	59259
GIVENCHY EN GOHELLE	62371
GIVENCHY LES LA BASSEE	62373
GLAGEON	59261
GODEWAERSVELDE	59262
GOEULZIN	59263
GONDECOURT	59266
GONNEHEM	62376
GOSNAY	62377

COMMUNE	INSEE
GOUVES	62378
GOUY EN ARTOIS	62379
GOUY SOUS BELLONNE	62383
GRAND FAYT	59270
GRENAY	62386
GRINCOURT LES PAS	62389
GUESNAIN	59276
GUINES	62397
HABARCQ	62399
HAISNES	62401
HALLENES LEZ HAUBOURDIN	59278
HALLINES	62403
HALLOY	62404
HAMBLAIN LES PRES	62405
HAMEL	59280
HAMES BOUCRES	62408
HANTAY	59281
HARDIFORT	59282
HARNES	62413
HASNON	59284
HASPRES	59285
HAUBOURDIN	59286
HAUCOURT	62414
HAULCHIN	59288
HAUSSY	59289
HAUT LIEU	59290
HAUTMONT	59291
HAVELUY	59292
HAYNECOURT	59294
HECQ	59296
HELESMES	59297
HELFAUT	62423
HEM LENGLET	59300
HENDECOURT LES CAGNICOURT	62424
HENIN BEAUMONT	62427

COMMUNE	INSEE
HERIN	59302
HERLY	62437
HERMELINGHEN	62439
HERRIN	59304
HERSIN COUPIGNY	62443
HERVELINGHEN	62444
HERZEELE	59305
HESDIGNEUL LES BETHUNE	62445
HESDIGNEUL LES BOULOGNE	62446
HESDIN L'ABBE	62448
HESTRUD	59306
HEURINGHEM	62452
HONDEGHEM	59308
HONDSCHOOTE	59309
HONNECHY	59311
HONNECOURT SUR ESCAUT	59312
HORDAIN	59313
HORNAING	59314
HOUDAIN	62457
HOULLE	62458
HOUPLIN ANCOISNE	59316
HOUTKERQUE	59318
HULLUCH	62464
INCHY	59321
INGHEM	62471
ISQUES	62474
IWUY	59322
IZEL LES EQUERCHIN	62476
JEUMONT	59324
LA BASSEE	59051
LA CALOTTERIE	62196
LA GROISE	59274
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	62535
LA MADELEINE	59368
LA NEUVILLE	59427

COMMUNE	INSEE
LA SENTINELLE	59564
LABEUVRIERE	62479
LABOURSE	62480
LACRES	62483
LALLAING	59327
LAMBERSART	59328
LAMBRES	62486
LAMBRES LEZ DOUAI	59329
LANDRECIES	59331
LANDRETHUN LE NORD	62487
LANDRETHUN LES ARDRES	62488
LAPUGNOY	62489
LAROUILLIES	59333
LAUWIN PLANQUE	59334
LE CATEAU CAMBRESIS	59136
LE QUESNOY	59481
LE QUESNOY EN ARTOIS	62677
LE SARS	62777
LECLUSE	59336
LEDERZEELE	59337
LEDRINGHEM	59338
LEFAUX	62496
LENS	62498
LEPINE	62499
LES RUES DES VIGNES	59517
LESPESES	62500
LESQUIN	59343
LEUBRINGHEN	62503
LEULINGHEM	62504
LEULINGHEN BERNES	62505
LEVAL	59344
LEWARDE	59345
LEZ FONTAINE	59342
LICQUES	62506
LIERES	62508
LIESSIES	59347
LIETTRES	62509
LIEU SAINT AMAND	59348

COMMUNE	INSEE
LIEVIN	62510
LILLERS	62516
LIMONT FONTAINE	59351
LOCQUIGNOL	59353
LOFFRE	59354
LOISON SOUS LENS	62523
LONGFOSSE	62524
LONGUENESSE	62525
LOOS	59360
LOOS EN GOHELLE	62528
LOUCHES	62531
LOURCHES	59361
LOUVIGNIES QUESNOY	59363
LOUVROIL	59365
LOZINGHEM	62532
LUMBRES	62534
MAING	59369
MALINCOURT	59372
MAMETZ	62543
MARBAIX	59374
MARCOING	59377
MARCQ EN OSTREVENT	59379
MARETZ	59382
MARLES LES MINES	62555
MARLY	59383
MAROILLES	59384
MARPENT	59385
MARQUETTE EN OSTREVANT	59387
MARQUILLIES	59388
MARQUISE	62560
MARTINPUICH	62561
MASNIERES	59389
MASNY	59390
MASTAING	59391
MAUBEUGE	59392
MAULDE	59393
MAUROIS	59394
MAZINGARBE	62563

COMMUNE	INSEE
MAZINGHEM	62564
MAZINGHIEN	59395
MENNEVILLE	62566
MENTQUE NORTBECOURT	62567
MERCK SAINT LIEVIN	62569
MERCKEGHEM	59397
MERICOURT	62570
MEURCHIN	62573
MILLAM	59402
MILLONFOSSE	59403
MOEUVRES	59405
MONCEAU SAINT WAAST	59406
MONCHAUX SUR ECAILLON	59407
MONCHECOURT	59409
MONCHIET	62578
MONCHY LE PREUX	62582
MONDICOURT	62583
MONTAY	59412
MONTENESCOURT	62586
MONTIGNY EN GOHELLE	62587
MONTIGNY EN OSTREVENT	59414
MONTRECUURT	59415
MONTREUIL	62588
MORINGHEM	62592
MORTAGNE DU NORD	59418
MOULLE	62595
MOUSTIER EN FAGNE	59420
NEUVILLE EN AVESNOIS	59425
NEUVILLE SAINT VAAST	62609
NEUVILLE SUR ESCAUT	59429
NEUVILLY	59430
NEUVIREUIL	62612
NIELLES LES BLEQUIN	62613
NIELLES LES CALAIS	62615
NIVELLE	59434
NOEUX LES MINES	62617

COMMUNE	INSEE
NOORDPEENE	59436
NORDAUSQUES	62618
NORRENT FONTES	62620
NORT LEULINGHEM	62622
NOYELLES LES SECLIN	59437
NOYELLES LES VERMELLES	62626
NOYELLES SOUS BELLONNE	62627
NOYELLES SOUS LENS	62628
NOYELLES SUR ESCAUT	59438
NOYELLES SUR SAMBRE	59439
NOYELLES SUR SELLE	59440
OBLINGHEM	62632
OBRECHIES	59442
OCHTEZEELE	59443
OHAIN	59445
OISY	59446
OISY LE VERGER	62638
ONNAING	59447
OOST CAPPEL	59448
OPPY	62639
ORS	59450
OUDEZEELE	59453
OUVE WIRQUIN	62644
OXELAERE	59454
PAILLENCOURT	59455
PALLUEL	62646
PECQUENCOURT	59456
PELVES	62650
PETIT FAYT	59461
PETITE FORET	59459
PEUPLINGUES	62654
PHALEMPIN	59462
PIHEM	62656
PIHEN LES GUINES	62657
POIX DU NORD	59464
POMMERA	62663

COMMUNE	INSEE
POMMEREUIL	59465
PONT A VENDIN	62666
PONT SUR SAMBRE	59467
PREURES	62670
PREUX AU BOIS	59472
PROUVY	59475
PROVILLE	59476
PROVIN	59477
PUISIEUX	62672
QUAROUBLE	59479
QUELMES	62674
QUERCAMPS	62675
QUERENAING	59480
QUERNES	62676
QUIERY LA MOTTE	62680
QUIESTEDE	62681
QUIEVELON	59483
QUIEVRECHAIN	59484
RAINSARS	59490
RAISMES	59491
RAMILLIES	59492
RAMOUSIES	59493
RANG DU FLIERS	62688
RAUCOURT AU BOIS	59494
REBECQUES	62691
REBREUVE RANCHICOURT	62693
RECQUIGNIES	59495
REJET DE BEAULIEU	59496
REMILLY WIRQUIN	62702
REMY	62703
RENTY	62704
REUMONT	59498
REXPOEDE	59499
RIBECOURT LA TOUR	59500

COMMUNE	INSEE
RIEULAY	59501
RIEUX EN CAMBRESIS	59502
RIVIERE	62712
ROBERSART	59503
RODELINGHEM	62716
ROEULX	59504
ROMBIES ET MARCHIPONT	59505
ROMBLY	62720
ROMERIES	59506
ROQUETOIRE	62721
ROUCOURT	59513
ROUSIES	59514
ROUVIGNIES	59515
ROUVROY	62724
RUBROUCK	59516
RUESNES	59518
RUMAUCOURT	62728
RUMILLY EN CAMBRESIS	59520
SAILLY EN OSTREVENT	62734
SAILLY LABOURSE	62735
SAINGHIN EN WEPPE	59524
SAINS DU NORD	59525
SAINS EN GOHELLE	62737
SAINT AMAND LES EAUX	59526
SAINT ANDRE LEZ LILLE	59527
SAINT AUBERT	59528
SAINT AUBIN	59529
SAINT AUBIN	62742
SAINT BENIN	59531
SAINT ETIENNE AU MONT	62746
SAINT HILAIRE COTTES	62750
SAINT HILAIRE SUR HELPE	59534
SAINT INGLEVERT	62751
SAINT JOSSE	62752

COMMUNE	INSEE
SAINT LEONARD	62755
SAINT MARTIN AU LAERT	62757
SAINT MARTIN CHOQUEL	62759
SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	62760
SAINT MARTIN SUR ECAILLON	59537
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	62763
SAINT OMER	62765
SAINT POL SUR TERNOISE	62767
SAINT PYTHON	59541
SAINT REMY CHAUSSEE	59542
SAINT REMY DU NORD	59543
SAINT SOUPLET	59545
SAINT SYLVESTRE CAPPEL	59546
SAINT TRICAT	62769
SAINT VAAST EN CAMBRESIS	59547
SAINTE MARIE CAPPEL	59536
SALESCHES	59549
SALLAUMINES	62771
SALOME	59550
SALPERWICK	62772
SAMER	62773
SANGHEN	62775
SANTES	59553
SARS POTERIES	59555
SASSEGNIES	59556
SAUCHY CAUCHY	62780
SAUCHY LESTREE	62781
SAULTY	62784
SAULZOIR	59558
SECLIN	59560
SEMERIES	59562
SEMOUSIES	59563
SENINGHEM	62788
SEPMERIES	59565
SERQUES	62792

COMMUNE	INSEE
SERVINS	62793
SETQUES	62794
SIMENCOURT	62796
SIN LE NOBLE	59569
SOLESMES	59571
SOLRE LE CHATEAU	59572
SOLRINNES	59573
SOMAIN	59574
SOMMAING	59575
SORRUS	62799
SOUCHEZ	62801
STAPLE	59577
STEENVOORDE	59580
TAISNIERES EN THIERACHE	59583
TATINGHEM	62807
TEMPLEMARS	59585
TEMPLEUVE	59586
TERDEGHEM	59587
TERNAS	62809
THELUS	62810
THIANT	59589
THUN L'EVEQUE	59593
THUN SAINT AMAND	59594
TIGNY NOYELLE	62815
TILQUES	62819
TINGRY	62821
TORTEQUESNE	62825
TOURMIGNIES	59600
TOURNEHEM SUR LA HEM	62827
TRELON	59601
TRITH SAINT LEGER	59603
TROISVILLES	59604
VALENCIENNES	59606
VAUDRICOURT	62836
VENDEGIES AU BOIS	59607

COMMUNE	INSEE
VENDEGIES SUR ECAILLON	59608
VENDEVILLE	59609
VENDIN LE VIEIL	62842
VENDIN LES BETHUNE	62841
VERCHAIN MAUGRE	59610
VERCHOCQ	62844
VERMELLES	62846
VERQUIGNEUL	62847
VERQUIN	62848
VERTAIN	59612
VERTON	62849
VICQ	59613
VIEUX RENG	59618
VILLENEUVE D'ASCQ	59009
VILLERS AU TERTRE	59620
VILLERS EN CAUCHIES	59622
VILLERS OUTREAU	59624
VIMY	62861
VIOLAINES	62863
VIS EN ARTOIS	62864
VITRY EN ARTOIS	62865
VOLCKERINCKHOVE	59628
VRED	59629
WAHAGNIES	59630
WAILLY	62869
WAILLY BEAUCAMP	62870
WALLERS	59632
WALLERS-EN-FAGNE	59633
WANDIGNIES HAMAGE	59637
WANQUETIN	62874
WARLAING	59642
WARLENCOURT EAUCOURT	62876
WARLINCOURT LES PAS	62877

COMMUNE	INSEE
WARLUS	62878
WASNES AU BAC	59645
WATTIGNIES	59648
WATTIGNIES LA VICTOIRE	59649
WAVRANS SUR L'AA	62882
WAVRECHAIN SOUS DENAIN	59651
WAVRECHAIN SOUS FAULX	59652
WAVRIN	59653
WAZIERS	59654
WEMAERS CAPPEL	59655
WEST CAPPEL	59657
WICRES	59658
WIDHEM	62887
WIERRE AU BOIS	62888
WIGNEHIES	59659
WILLERVAL	62892
WILLIES	59661
WIMEREUX	62893
WIMILLE	62894
WINGLES	62895
WINNEZEELE	59662
WISQUES	62898
WISSANT	62899
WITTERNESSE	62900
WIZERNES	62902
WORMHOUT	59663
WULVERDINGHE	59664
WYLDER	59665
ZEGERSCAPPEL	59666
ZERMEZEELE	59667
ZOUAFQUES	62904
ZUDAUSQUES	62905
ZUYTPEENE	59669

Annexe 1 bis : Liste des communes situées dans le périmètre d'une ORQUE (Opération de reconquête de la qualité de l'eau)

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
ABLAIN SAINT NAZAIRE	62001	ORQUE LENS LIEVIN
ABSCON	59002	ORQUE SCARPE AVAL
ACHEVILLE	62003	ORQUE LENS LIEVIN
ACHICOURT	62004	ORQUE ARRAS MEAULENS
ACQUIN WESTBECOURT	62008	ORQUE NORD AUDOMAROIS
AIBES	59003	ORQUE MAUBEUGE
AIRON NOTRE DAME	62015	ORQUE AIRON ST VAAST
AIRON SAINT VAAST	62016	ORQUE AIRON ST VAAST
AIX NOULETTE	62019	ORQUE LENS LIEVIN
ALLENES LES MARAIS	59005	ORQUE LILLE SUD
AMPLIER	62030	ORQUE DOULLENS
ANGRES	62032	ORQUE LENS LIEVIN
ANICHE	59008	ORQUE SCARPE AVAL
ANNAY	62033	ORQUE LENS LIEVIN
ANNEQUIN	62034	ORQUE LENS LIEVIN
ANNOEULLIN	59011	ORQUE LILLE SUD
ANOR	59012	ORQUE SUD AVESNOIS
ANZIN	59014	ORQUE SCARPE AVAL
ARLEUX	59015	ORQUE FERIN
ARLEUX EN GOHELLE	62039	ORQUE LENS LIEVIN
ARNEKE	59018	ORQUE YSER
ARRAS	62041	ORQUE ARRAS MEAULENS
ASSEVENT	59021	ORQUE MAUBEUGE
ATTICHES	59022	ORQUE LILLE SUD
AUBERCHICOURT	59024	ORQUE SCARPE AVAL
AUBRY DU HAINAUT	59027	ORQUE SCARPE AVAL
AULNOYE AYMERIES	59033	ORQUE MAUBEUGE
AVELIN	59034	ORQUE LILLE SUD
AVESNELLES	59035	ORQUE SUD AVESNOIS
AVESNES LE SEC	59038	ORQUE ECAILLON
AVESNES SUR HELPE	59036	ORQUE SUD AVESNOIS
AVION	62065	ORQUE LENS LIEVIN
BACHANT	59041	ORQUE MAUBEUGE
BAILLEUL SIR BERTHOULT	62073	ORQUE LENS LIEVIN
BAILLEULMONT	62072	ORQUE ARRAS MEAULENS
BAILLEULVAL	62074	ORQUE ARRAS MEAULENS
BAIVES	59045	ORQUE SUD AVESNOIS
BAMBECQUE	59046	ORQUE YSER

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
BAS LIEU	59050	ORQUE SUD AVESNOIS
BASSEUX	62085	ORQUE ARRAS MEAULENS
BAUVIN	59052	ORQUE LILLE SUD
BAVINCHOVE	59054	ORQUE YSER
BAVINCOURT	62086	ORQUE ARRAS MEAULENS
BAYENGHEM LES EPERLECQUES	62087	ORQUE NORD AUDOMAROIS
BAZUEL	59055	ORQUE SUD AVESNOIS
BEAUCAMPS LIGNY	59056	ORQUE LILLE SUD
BEAUDIGNIES	59057	ORQUE ECAILLON
BEAUFORT	59058	ORQUE MAUBEUGE
BEAUMETZ LES LOGES	62097	ORQUE ARRAS MEAULENS
BEAUMONT EN CAMBRESIS	59059	ORQUE INCHY
BEURAIN	59060	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
BEURIEUX	59062	ORQUE SUD AVESNOIS
BELLAING	59064	ORQUE SCARPE AVAL
BELLONNE	62106	ORQUE FERIN
BENIFONTAINE	62107	ORQUE LENS LIEVIN
BERELLES	59066	ORQUE MAUBEUGE
BERLAIMONT	59068	ORQUE MAUBEUGE
BERMERAIN	59069	ORQUE ECAILLON
BERNEVILLE	62115	ORQUE ARRAS MEAULENS
BERTRY	59074	ORQUE INCHY
BEUGNIES	59078	ORQUE SARS POTERIE
BEUVRAGES	59079	ORQUE SCARPE AVAL
BIACHE SAINT VAAST	62128	ORQUE ESCREBIEUX
BILLY BERCLAU	62132	ORQUE LILLE SUD
BISSEZEELE	59083	ORQUE YSER
BLENDECQUES	62139	ORQUE NORD AUDOMAROIS
BLEQUIN	62140	ORQUE NIELLES
BOESCHEPE	59086	ORQUE YSER
BOISDINGHEM	62149	ORQUE NORD AUDOMAROIS
BOISJEAN	62150	ORQUE AIRON ST VAAST
BOLLEZEELE	59089	ORQUE YSER
BOULOGNE SUR HELPE	59093	ORQUE SUD AVESNOIS
BOUSIES	59099	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
BOUSIGNIES	59100	ORQUE SCARPE AVAL
BOUSIGNIES SUR ROC	59101	ORQUE MAUBEUGE
BOUSSIERES SUR SAMBRE	59103	ORQUE MAUBEUGE
BOUSSOIS	59104	ORQUE MAUBEUGE

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
BOUVIGNY BOYEFFLES	62170	ORQUE LENS LIEVIN
BREBIERES	62173	ORQUE ESCREBIEUX
BROXEELE	59111	ORQUE YSER
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	59113	ORQUE SCARPE AVAL
BUGNICOURT	59117	ORQUE SCARPE AVAL
BULLY LES MINES	62186	ORQUE LENS LIEVIN
BUYSSCHEURE	59119	ORQUE YSER
CAFFIERS	62191	ORQUE GUINES CALAIS
CAMPHIN EN CAREMBAULT	59123	ORQUE LILLE SUD
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	62206	ORQUE AIRON ST VAAST
CAMPIGNEULLES LES PETITES	62207	ORQUE AIRON ST VAAST
CANTIN	59126	ORQUE SCARPE AVAL
CARNIN	59133	ORQUE LILLE SUD
CARTIGNIES	59134	ORQUE SUD AVESNOIS
CARVIN	62215	ORQUE LILLE SUD
CASSEL	59135	ORQUE YSER
CATILLON SUR SAMBRE	59137	ORQUE SUD AVESNOIS
CERFONTAINE	59142	ORQUE MAUBEUGE
CHEMY	59145	ORQUE LILLE SUD
CHOISIES	59147	ORQUE MAUBEUGE
CLAIRFAYTS	59148	ORQUE SUD AVESNOIS
CLARY	59149	ORQUE INCHY
COLLERET	59151	ORQUE MAUBEUGE
COLLINE BEAUMONT	62231	ORQUE CONCHIL LE TEMPLE
CONCHIL LE TEMPLE	62233	ORQUE AIRON ST VAAST
CORBEHEM	62240	ORQUE FERIN
COURCHELETTES	59156	ORQUE FERIN
COURSET	62251	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
COUSOLRE	59157	ORQUE MAUBEUGE
COUTURELLE	62253	ORQUE DOULLENS
CROCHTE	59162	ORQUE YSER
CROIX CALUYAU	59164	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
CUINCY	59165	ORQUE ESCREBIEUX
DAINVILLE	62263	ORQUE ARRAS MEAULENS
DAMOUSIES	59169	ORQUE MAUBEUGE
DECHY	59170	ORQUE SCARPE AVAL
DENAIN	59172	ORQUE SCARPE AVAL
DIMECHAUX	59174	ORQUE MAUBEUGE
DIMONT	59175	ORQUE SARS POTERIE

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
DOMPIERRE SUR HELPE	59177	ORQUE SUD AVESNOIS
DON	59670	ORQUE LILLE SUD
DOUAI	59178	ORQUE ESCREBIEUX
DOUDEAUVILLE	62273	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
DOURLERS	59181	ORQUE SARS POTERIE
DOUVRIN	62276	ORQUE LENS LIEVIN
DUISANS	62279	ORQUE ARRAS MEAULENS
ECAILLON	59185	ORQUE SCARPE AVAL
ECCLES	59186	ORQUE MAUBEUGE
ECLAIBES	59187	ORQUE MAUBEUGE
ECUELIN	59188	ORQUE MAUBEUGE
ECUIRES	62289	ORQUE AIRON ST VAAST
EECKE	59189	ORQUE YSER
ELESMES	59190	ORQUE MAUBEUGE
ELEU DIT LEAUWETTE	62291	ORQUE LENS LIEVIN
EMERCHICOURT	59192	ORQUE SCARPE AVAL
EMMERIN	59193	ORQUE LILLE SUD
ENNEVELIN	59197	ORQUE LILLE SUD
EPERLECCQUES	62297	ORQUE NORD AUDOMAROIS
EPPE SAUVAGE	59198	ORQUE SUD AVESNOIS
ERCHIN	59199	ORQUE SCARPE AVAL
ERQUINGHEM LE SEC	59201	ORQUE LILLE SUD
ERRE	59203	ORQUE SCARPE AVAL
ESCAUDAIN	59205	ORQUE SCARPE AVAL
ESCOBECQUES	59208	ORQUE LILLE SUD
ESQUELBECCQ	59210	ORQUE YSER
ESQUERCHIN	59211	ORQUE ESCREBIEUX
ESTEVELLES	62311	ORQUE LILLE SUD
ESTREES	59214	ORQUE FERIN
ETAPLES	62318	ORQUE ETAPLES - LEFAUX
ETROEUNGT	59218	ORQUE SUD AVESNOIS
FACHES THUMESNIL	59220	ORQUE LILLE SUD
FARBUS	62324	ORQUE LENS LIEVIN
FELLERIES	59226	ORQUE SUD AVESNOIS
FENAIN	59227	ORQUE SCARPE AVAL
FERIN	59228	ORQUE SCARPE AVAL
FERON	59229	ORQUE SUD AVESNOIS
FERRIERE LA GRANDE	59230	ORQUE MAUBEUGE
FERRIERE LA PETITE	59231	ORQUE MAUBEUGE

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
FIENNES	62334	ORQUE GUINES CALAIS
FLAUMONT WAUDRECHIES	59233	ORQUE SUD AVESNOIS
FLERS EN ESCREBIEUX	59234	ORQUE ESCREBIEUX
FLOURSIES	59240	ORQUE SARS POTERIE
FLOYON	59241	ORQUE SUD AVESNOIS
FONTAINE AU BOIS	59242	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
FOREST EN CAMBRESIS	59246	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
FOURMIES	59249	ORQUE SUD AVESNOIS
FOURNES EN WEPPE	59250	ORQUE LILLE SUD
FRENCQ	62354	ORQUE ETAPLES - LEFAUX
FRESNES LES MONTAUBAN	62355	ORQUE ESCREBIEUX
FRESSAIN	59254	ORQUE SCARPE AVAL
FRETIN	59256	ORQUE LILLE SUD
GAVRELLE	62369	ORQUE ESCREBIEUX
GHISSIGNIES	59259	ORQUE ECAILLON
GIVENCHY EN GOHELLE	62371	ORQUE LENS LIEVIN
GLAGEON	59261	ORQUE SUD AVESNOIS
GODEWAERSVELDE	59262	ORQUE YSER
GOEULZIN	59263	ORQUE SCARPE AVAL
GONDECOURT	59266	ORQUE LILLE SUD
GOUY EN ARTOIS	62379	ORQUE ARRAS MEAULENS
GOUY SOUS BELLONNE	62383	ORQUE FERIN
GRAND FAYT	59270	ORQUE SUD AVESNOIS
GRENAY	62386	ORQUE LENS LIEVIN
GRINCOURT LES PAS	62389	ORQUE DOULLENS
GUESNAIN	59276	ORQUE SCARPE AVAL
GUINES	62397	ORQUE GUINES CALAIS
HAISNES	62401	ORQUE LENS LIEVIN
HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	59278	ORQUE LILLE SUD
HALLOY	62404	ORQUE DOULLENS
HAMEL	59280	ORQUE FERIN
HAMES BOUCRES	62408	ORQUE GUINES CALAIS
HARDIFORT	59282	ORQUE YSER
HARNES	62413	ORQUE LENS LIEVIN
HASNON	59284	ORQUE SCARPE AVAL
HASPRES	59285	ORQUE ECAILLON
HAUBOURDIN	59286	ORQUE LILLE SUD
HAUSSY	59289	ORQUE ECAILLON
HAUT LIEU	59290	ORQUE SUD AVESNOIS
HAUTMONT	59291	ORQUE MAUBEUGE

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
HAVELUY	59292	ORQUE SCARPE AVAL
HELESMES	59297	ORQUE SCARPE AVAL
HENIN BEAUMONT	62427	ORQUE ESCREBIEUX
HERIN	59302	ORQUE SCARPE AVAL
HERLY	62437	ORQUE VERCHOCQ
HERRIN	59304	ORQUE LILLE SUD
HERSIN COUPIGNY	62443	ORQUE LENS LIEVIN
HERZEELE	59305	ORQUE YSER
HESTRUD	59306	ORQUE MAUBEUGE
HONDEGHEM	59308	ORQUE YSER
HONDSCHOOTE	59309	ORQUE YSER
HONNECHY	59311	ORQUE INCHY
HORNAING	59314	ORQUE SCARPE AVAL
HOULLE	62458	ORQUE NORD AUDOMAROIS
HOUPLIN ANCOISNE	59316	ORQUE LILLE SUD
HOUTKERQUE	59318	ORQUE YSER
HULLUCH	62464	ORQUE LENS LIEVIN
INCHY	59321	ORQUE INCHY
IZEL LES EQUERCHIN	62476	ORQUE ESCREBIEUX
JEUMONT	59324	ORQUE MAUBEUGE
LA GROISE	59274	ORQUE SUD AVESNOIS
LA NEUVILLE	59427	ORQUE LILLE SUD
LA SENTINELLE	59564	ORQUE SCARPE AVAL
LABOURSE	62480	ORQUE LENS LIEVIN
LACRES	62483	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
LALLAING	59327	ORQUE SCARPE AVAL
LAMBRES LEZ DOUAI	59329	ORQUE ESCREBIEUX
LANDRECIES	59331	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
LANDRETHUN LE NORD	62487	ORQUE GUINES CALAIS
LAROUILLIES	59333	ORQUE SUD AVESNOIS
LAUWIN PLANQUE	59334	ORQUE ESCREBIEUX
LE CATEAU CAMBRESIS	59136	ORQUE INCHY
LE QUESNOY	59481	ORQUE ECAILLON
LECLUSE	59336	ORQUE FERIN
LEDERZEELE	59337	ORQUE YSER
LEDRINGHEM	59338	ORQUE YSER
LEFAUX	62496	ORQUE ETAPLES - LEFAUX
LENS	62498	ORQUE LENS LIEVIN
LEPINE	62499	ORQUE AIRON ST VAAST

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
LESQUIN	59343	ORQUE LILLE SUD
LEUBRINGHEN	62503	ORQUE GUINES CALAIS
LEULINGHEM	62504	ORQUE NORD AUDOMAROIS
LEVAL	59344	ORQUE SUD AVESNOIS
LEWARDE	59345	ORQUE SCARPE AVAL
LEZ FONTAINE	59342	ORQUE SARS POTERIE
LIESSIES	59347	ORQUE SUD AVESNOIS
LIEVIN	62510	ORQUE LENS LIEVIN
LIMONT FONTAINE	59351	ORQUE MAUBEUGE
LOCQUIGNOL	59353	ORQUE MAUBEUGE
LOFFRE	59354	ORQUE SCARPE AVAL
LOISON SOUS LENS	62523	ORQUE LENS LIEVIN
LONGFOSSE	62524	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
LONGUENESSE	62525	ORQUE NORD AUDOMAROIS
LOOS	59360	ORQUE LILLE SUD
LOOS EN GOHELLE	62528	ORQUE LENS LIEVIN
LOUVIGNIES QUESNOY	59363	ORQUE ECAILLON
LOUVROIL	59365	ORQUE MAUBEUGE
MARBAIX	59374	ORQUE SUD AVESNOIS
MARCQ EN OSTREVENT	59379	ORQUE SCARPE AVAL
MARETZ	59382	ORQUE INCHY
MAROILLES	59384	ORQUE SUD AVESNOIS
MARPENT	59385	ORQUE MAUBEUGE
MARQUETTE EN OSTREVENT	59387	ORQUE SCARPE AVAL
MASNY	59390	ORQUE SCARPE AVAL
MASTAING	59391	ORQUE SCARPE AVAL
MAUBEUGE	59392	ORQUE MAUBEUGE
MAULDE	59393	ORQUE SCARPE AVAL
MAUROIS	59394	ORQUE INCHY
MAZINGARBE	62563	ORQUE LENS LIEVIN
MAZINGHIEN	59395	ORQUE SUD AVESNOIS
MENTQUE NORTBECOURT	62567	ORQUE NORD AUDOMAROIS
MERCKEGHEM	59397	ORQUE YSER
MERICOURT	62570	ORQUE LENS LIEVIN
MEURCHIN	62573	ORQUE LILLE SUD
MILLAM	59402	ORQUE YSER
MILLONFOSSE	59403	ORQUE SCARPE AVAL
MONCEAU SAINT WAAST	59406	ORQUE MAUBEUGE
MONCHECOURT	59409	ORQUE SCARPE AVAL

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
MONCHIET	62578	ORQUE ARRAS MEAULENS
MONDICOURT	62583	ORQUE DOULLENS
MONTAY	59412	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
MONTENESCOURT	62586	ORQUE ARRAS MEAULENS
MONTIGNY EN OSTREVENT	59414	ORQUE SCARPE AVAL
MONTRECOURT	59415	ORQUE FERIN
MORINGHEM	62592	ORQUE NORD AUDOMAROIS
MORTAGNE DU NORD	59418	ORQUE SCARPE AVAL
MOULLE	62595	ORQUE NORD AUDOMAROIS
MOUSTIER EN FAGNE	59420	ORQUE SUD AVESNOIS
NEUVILLE SAINT VAAST	62609	ORQUE LENS LIEVIN
NEUVILLY	59430	ORQUE INCHY
NEUVIREUIL	62612	ORQUE ESCREBIEUX
NIELLES LES BLEQUIN	62613	ORQUE NIELLES
NIVELLE	59434	ORQUE SCARPE AVAL
NOEUX LES MINES	62617	ORQUE LENS LIEVIN
NOORDPEENE	59436	ORQUE YSER
NORDAUSQUES	62618	ORQUE NORD AUDOMAROIS
NORT LEULINGHEM	62622	ORQUE NORD AUDOMAROIS
NOYELLES LES SECLIN	59437	ORQUE LILLE SUD
NOYELLES LES VERMELLES	62626	ORQUE LENS LIEVIN
NOYELLES SOUS BELLONNE	62627	ORQUE FERIN
NOYELLES SOUS LENS	62628	ORQUE LENS LIEVIN
NOYELLES SUR SAMBRE	59439	ORQUE SUD AVESNOIS
OBRECHIES	59442	ORQUE MAUBEUGE
OCHTEZEELE	59443	ORQUE YSER
OHAIN	59445	ORQUE SUD AVESNOIS
OISY	59446	ORQUE SCARPE AVAL
OOST CAPPEL	59448	ORQUE YSER
OPPY	62639	ORQUE ESCREBIEUX
ORS	59450	ORQUE SUD AVESNOIS
OUDEZEELE	59453	ORQUE YSER
OXELAERE	59454	ORQUE YSER
PECQUENCOURT	59456	ORQUE SCARPE AVAL
PETIT FAYT	59461	ORQUE SUD AVESNOIS
PETITE FORET	59459	ORQUE SCARPE AVAL
PHALEMPIN	59462	ORQUE LILLE SUD
PIHEN LES GUINES	62657	ORQUE GUINES CALAIS

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
POIX DU NORD	59464	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
POMMERA	62663	ORQUE DOULLENS
POMMEREUIL	59465	ORQUE SUD AVESNOIS
PONT A VENDIN	62666	ORQUE LILLE SUD
PONT SUR SAMBRE	59467	ORQUE MAUBEUGE
PREUX AU BOIS	59472	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
PROUVY	59475	ORQUE SCARPE AVAL
PROVIN	59477	ORQUE LILLE SUD
PUISIEUX	62672	ORQUE MIRAUMONT
QUELMES	62674	ORQUE NORD AUDOMAROIS
QUERCAMPS	62675	ORQUE NORD AUDOMAROIS
QUERENAING	59480	ORQUE ECAILLON
QUIERY LA MOTTE	62680	ORQUE ESCREBIEUX
QUIEVELON	59483	ORQUE MAUBEUGE
RAINSARS	59490	ORQUE SUD AVESNOIS
RAISMES	59491	ORQUE SCARPE AVAL
RAMOUSIES	59493	ORQUE SUD AVESNOIS
RANG DU FLIERS	62688	ORQUE AIRON ST VAAST
REQUIGNIES	59495	ORQUE MAUBEUGE
REJET DE BEAULIEU	59496	ORQUE SUD AVESNOIS
REUMONT	59498	ORQUE INCHY
REXPOEDE	59499	ORQUE YSER
RIEULAY	59501	ORQUE SCARPE AVAL
RIVIERE	62712	ORQUE ARRAS MEAULENS
ROBERSART	59503	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
ROEULX	59504	ORQUE SCARPE AVAL
ROMERIES	59506	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
ROUCOURT	59513	ORQUE SCARPE AVAL
ROUSIES	59514	ORQUE MAUBEUGE
ROUVIGNIES	59515	ORQUE SCARPE AVAL
RUBROUCK	59516	ORQUE YSER
RUESNES	59518	ORQUE ECAILLON
SAILLY EN OSTREVENT	62734	ORQUE FERIN
SAILLY LABOURSE	62735	ORQUE LENS LIEVIN
SAINGHIN EN WEPPE	59524	ORQUE LILLE SUD
SAINS DU NORD	59525	ORQUE SUD AVESNOIS
SAINS EN GOHELLE	62737	ORQUE LENS LIEVIN
SAINT AMAND LES EAUX	59526	ORQUE SCARPE AVAL
SAINT AUBERT	59528	ORQUE ECAILLON

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
SAINT AUBIN	59529	ORQUE SARS POTERIE
SAINT BENIN	59531	ORQUE INCHY
SAINT HILAIRE SUR HELPE	59534	ORQUE SUD AVESNOIS
SAINT INGLEVERT	62751	ORQUE GUINES CALAIS
SAINT MARTIN AU LAERT	62757	ORQUE NORD AUDOMAROIS
SAINT MARTIN SUR ECAILLON	59537	ORQUE ECAILLON
SAINT OMER	62765	ORQUE NORD AUDOMAROIS
SAINT REMY CHAUSSEE	59542	ORQUE MAUBEUGE
SAINT REMY DU NORD	59543	ORQUE MAUBEUGE
SAINT SOUPLET	59545	ORQUE INCHY
SAINT SYLVESTRE CAPPEL	59546	ORQUE YSER
SAINT TRICAT	62769	ORQUE GUINES CALAIS
SAINT VAAST EN CAMBRESIS	59547	ORQUE ECAILLON
SAINTE MARIE CAPPEL	59536	ORQUE YSER
SALLAUMINES	62771	ORQUE LENS LIEVIN
SALPERWICK	62772	ORQUE NORD AUDOMAROIS
SAMER	62773	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
SANTES	59553	ORQUE LILLE SUD
SARS POTERIES	59555	ORQUE SARS POTERIE
SASSEGNIES	59556	ORQUE SUD AVESNOIS
SAULTY	62784	ORQUE DOULLENS
SAULZOIR	59558	ORQUE ECAILLON
SECLIN	59560	ORQUE LILLE SUD
SEMERIES	59562	ORQUE SUD AVESNOIS
SEMOUSIES	59563	ORQUE SARS POTERIE
SENINGHEM	62788	ORQUE NIELLES
SEPMERIES	59565	ORQUE ECAILLON
SERQUES	62792	ORQUE NORD AUDOMAROIS
SERVINS	62793	ORQUE LENS LIEVIN
SIMENCOURT	62796	ORQUE ARRAS MEAULENS
SIN LE NOBLE	59569	ORQUE SCARPE AVAL
SOLESMES	59571	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
SOLRE LE CHATEAU	59572	ORQUE SUD AVESNOIS
SOLRINNES	59573	ORQUE MAUBEUGE
SOMAIN	59574	ORQUE SCARPE AVAL
SOMMAING	59575	ORQUE ECAILLON
SOUCHEZ	62801	ORQUE LENS LIEVIN
STAPLE	59577	ORQUE YSER
STEENVOORDE	59580	ORQUE YSER
TAISNIERES EN THIERACHE	59583	ORQUE SUD AVESNOIS

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
TATINGHEM	62807	ORQUE NORD AUDOMAROIS
TEMPLEMARS	59585	ORQUE LILLE SUD
TERDEGHEM	59587	ORQUE YSER
THELUS	62810	ORQUE LENS LIEVIN
THUN SAINT AMAND	59594	ORQUE SCARPE AVAL
TIGNY NOYELLE	62815	ORQUE CONCHIL LE TEMPLE
TILQUES	62819	ORQUE NORD AUDOMAROIS
TINGRY	62821	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
TORTEQUESNE	62825	ORQUE FERIN
TOURMIGNIES	59600	ORQUE LILLE SUD
TOURNEHEM SUR LA HEM	62827	ORQUE NORD AUDOMAROIS
TRELON	59601	ORQUE SUD AVESNOIS
TROISVILLES	59604	ORQUE INCHY
VALENCIENNES	59606	ORQUE SCARPE AVAL
VENDEGIES AU BOIS	59607	ORQUE NEUVILLY SOLESMES
VENDEGIES SUR ECAILLON	59608	ORQUE ECAILLON
VENDEVILLE	59609	ORQUE LILLE SUD
VENDIN LE VIEIL	62842	ORQUE LILLE SUD
VERCHAIN MAUGRE	59610	ORQUE ECAILLON
VERCHOCQ	62844	ORQUE VERCHOCQ
VERMELLES	62846	ORQUE LENS LIEVIN
VERTON	62849	ORQUE AIRON ST VAAST
VIEUX RENG	59618	ORQUE MAUBEUGE
VILLERS AU TERTRE	59620	ORQUE SCARPE AVAL
VILLERS EN CAUCHIES	59622	ORQUE ECAILLON
VIMY	62861	ORQUE LENS LIEVIN
VITRY EN ARTOIS	62865	ORQUE ESCREBIEUX
VOLCKERINCKHOVE	59628	ORQUE YSER
VRED	59629	ORQUE SCARPE AVAL
WAHAGNIES	59630	ORQUE LILLE SUD
WAILLY	62869	ORQUE ARRAS MEAULENS
WAILLY BEAUCAMP	62870	ORQUE AIRON ST VAAST
WALLERS	59632	ORQUE SCARPE AVAL
WALLERS-EN-FAGNE	59633	ORQUE SUD AVESNOIS
WANDIGNIES HAMAGE	59637	ORQUE SCARPE AVAL
WANQUETIN	62874	ORQUE ARRAS MEAULENS
WARLAING	59642	ORQUE SCARPE AVAL
WARLINCOURT LES PAS	62877	ORQUE DOULLENS
WARLUS	62878	ORQUE ARRAS MEAULENS

COMMUNE	INSEE	NOM ORQUE
WATTIGNIES	59648	ORQUE LILLE SUD
WATTIGNIES LA VICTOIRE	59649	ORQUE MAUBEUGE
WAVRECHAIN SOUS DENAIN	59651	ORQUE SCARPE AVAL
WAVRIN	59653	ORQUE LILLE SUD
WAZIERS	59654	ORQUE SCARPE AVAL
WEMAERS CAPPEL	59655	ORQUE YSER
WEST CAPPEL	59657	ORQUE YSER
WICRES	59658	ORQUE LILLE SUD
WIDHEM	62887	ORQUE ETAPLES - LEFAUX
WIERRE AU BOIS	62888	ORQUE DOUDEAUVILLE - SAMER - TINGRY
WIGNEHIES	59659	ORQUE SUD AVESNOIS
WILLERVAL	62892	ORQUE LENS LIEVIN
WILLIES	59661	ORQUE SUD AVESNOIS
WINGLES	62895	ORQUE LILLE SUD
WINNEZEELE	59662	ORQUE YSER
WISQUES	62898	ORQUE NORD AUDOMAROIS
WIZERNES	62902	ORQUE NORD AUDOMAROIS
WORMHOUT	59663	ORQUE YSER
WULVERDINGHE	59664	ORQUE YSER
WYLDER	59665	ORQUE YSER
ZEGERSCAPPEL	59666	ORQUE YSER
ZERMEZEELE	59667	ORQUE YSER
ZUDAUSQUES	62905	ORQUE NORD AUDOMAROIS
ZUYTPEENE	59669	ORQUE YSER

Annexe 2 :

Liste des investissements éligibles pour l'opération 04.01.01 : Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques

Les investissements sont éligibles sous réserve de leur pérennité et de l'usage de l'équipement (> 5ans)

Liste postes PCAE	Détail poste	Liste investissements éligibles AAP 2017
Production d'énergie renouvelable	à/p autres sources (air/eau)	Pompes à chaleur (hors serres) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eaux thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques (exigences : NF, installateur QualiPAC, coeff de perf > 3,5)
Production d'énergie renouvelable	à/p autres sources (air/eau)	Echangeurs thermiques du type : a. « air-sol » ou « puits canadiens », b. « air-air » ou VMC double-flux – (à prioriser en porcs et volailles au lieu du « air-sol ») c. « air-eau »
Production d'énergie renouvelable	à/p autres sources (air/eau)	Procédé de traitement d'air récupérant, par échange thermique direct, les énergies diffuses présentes dans les activités agricoles
Production d'énergie renouvelable	à/p autres sources (air/eau)	Récupération de l'énergie de l'air et de l'humidité pour générer de la chaleur
Production d'énergie renouvelable	à/p énergie biomasse	Chaudière à biomasse y compris son silo d'alimentation, les systèmes d'alimentation de la chambre de combustion ainsi que les installations et équipements pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse. Le chauffage des serres n'est pas éligible. La chaudière biomasse est éligible si la surface qu'elle chauffe est à plus de 50 % la surface bâtie (hors logement de l'agriculteur) : bâtiment d'élevage, salle de traite, zone de stockage, locaux divers.
Production d'énergie renouvelable	à/p énergie biomasse	Broyeur à plaquettes, déchiqueteuse pour la production de copeaux de bois (report dans les autres TO)
Production d'énergie renouvelable	à/p énergie éolienne	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) < 36 kWh
Production d'énergie renouvelable	à/p énergie solaire	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)

Production d'énergie renouvelable	à/p énergie solaire	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation.
Production d'énergie renouvelable	Méthanisation agricole	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)
Production d'énergie renouvelable	Méthanisation agricole	Les équipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto - autres	Outils d'aide à la décision : station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, dérouleuse à bâches ou voile, désherbeuse multifraise, plateaux de désherbage manuel
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca , à l'exclusion des déchaumeurs à dents et à disques ainsi que des rouleaux cambridge et cover crop).
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto -	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture et système de pulvérisation localisé uniquement sur le rang

	contribution Ecophyto	
Phytosanitaire	Alternative à l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. Le bénéficiaire doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	GPS et système permettant une radio-localisation (type RTK par exemple). Le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles. Système de coupe de tronçons obligatoirement couplé à un GPS. Le plafond éligible 8 000 € (logiciels compris)
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : kit environnement installé sur un pulvérisateur existant.–Le kit environnement, comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/2015-292 du 20 mars 2015), les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Le kit environnement est éligible pour un montant plafond de 3 000 €
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : panneaux récupérateurs de bouillie
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves ; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ou sur le tracteur.
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage

Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Pulvérisateur : Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves sur le pulvérisateur
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Système anti-goutte à coupure pneumatique
Phytosanitaire	Optimisation de l'utilisation des phyto - contribution Ecophyto	Équipements visant à une meilleure répartition des apports : distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA
Phytosanitaire	Aire lavage remplissage	Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : o Plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, et équipée d'un système de récupération de débordements accidentels, (cette partie de l'aménagement est plafonné à 6000 € hors dispositif de traitement des eaux) o Présence de dispositifs suivants de traitement des eaux : * Eaux phytosanitaires : matériel type phytobac – biobac, * Eaux de lavage : débourbeur, déshuileur, * Décanteur, * Séparateur à hydrocarbures, * Présence d'un système de séparation des eaux pluviales.
Phytosanitaire	Aire lavage remplissage	Réserves d'eau surélevée, potence.
Phytosanitaire	Aire lavage remplissage	Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire seul l'aménagement intérieur du local est éligible – béton exclu) ;
Phytosanitaire	Aire lavage remplissage	Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage ;
Phytosanitaire	Aire lavage remplissage	Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage

Phytoprotective	Aire lavage remplissage	Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique : matériel de semis direct
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de préparation de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs (exemple : strip till, croskilllette)
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales : matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille)
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales : effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales : matériel adapté sur planteuse ou buteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales : matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca, à l'exclusion des déchaumeurs à dents et à disques ainsi que des rouleaux cambridge).
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique : matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique : matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires sous couvert végétal (hors semoir direct)
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique : matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs
Fertilité des sols	Optimisation de la fertilisation minérale	Équipements visant à une meilleure répartition des apports : outil de pilotage de la fertilisation et d'acquisition des données
Fertilité des sols	Optimisation de la fertilisation minérale	Matériel favorisant le compostage : retourneuse d'andains ou d'homogénéisation
Fertilité des sols	Optimisation de la fertilisation minérale	Équipements visant à une meilleure répartition des apports : pesée embarquée des engrais organiques et minéraux

Fertilité des sols	Optimisation de la fertilisation minérale	Equipements visant à une meilleure répartition des apports : pesée sur fourche, pompe doseuse
Fertilité des sols	Optimisation de la fertilisation minérale	Equipements visant à une meilleure répartition des apports : système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
Fertilité des sols	Optimisation de la fertilisation minérale	Equipements visant à une meilleure répartition des apports : matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement, limiteur de bordure) et à moduler les apports
Fertilité des sols	Optimisation de la fertilisation minérale	Equipements visant à une meilleure répartition des apports : localisateurs d'engrais sur le rang
Fertilité des sols	Optimisation de la fertilisation minérale	Outils d'aide à la décision : acquisition d'outils d'aide à la décision, (GPS, logiciel lié à l'agriculture de précision, logiciel de fertilisation, (outil de pilotage de la fertilisation, ...). Plafond éligible de 8 000 € pour l'acquisition de GPS et de son logiciel.
Equipement permettant de réduire les GES	Couverture de fosses, pendillard, enfouisseur, etc.	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol : enfouisseur à dents, enfouisseur à disques, sabots, rampe à pendillards, ...
Equipement permettant de réduire les GES	Couverture de fosses, pendillard, enfouisseur, etc.	Rampe à pendillards également éligible en matériel indépendant
Economie d'énergie	Autre équipement en économie d'énergie (hors serre et hors bâtiment neuf)	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie: détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques
Economie d'énergie	Autre équipement en économie d'énergie (hors serre et hors bâtiment neuf)	<p>Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serre et hors bâtiment neuf).</p> <p>Substitution des gaz à effet de serre dans les groupes froids : installations frigorifiques permettant une diminution de la quantité de fluides frigorigènes détenue (limitation du risque GES) et notamment les systèmes à eau glycolée</p> <p>- Récupération de chaleur sur les groupes froid permettant de chauffer les salles de réchauffement et de conditionnement (économie d'énergie)</p>

Economie d'énergie	Autre équipement en économie d'énergie - (hors serre et hors bâtiment neuf)	Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour des postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol (hors systèmes de régulation afférents et échangeurs thermiques déjà éligibles) : - Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles, - Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage hors sol, - Niche à porcelets en maternité (régulateur par capteur si lampes infrarouges), - Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité, - Radiants à allumage automatique, aérothermes.
Economie d'énergie	Bloc de traite	Poste « bloc de traite » : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie
Economie d'énergie	Isolation des locaux (hors bâtiments neufs)	Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes)
Economie d'énergie	Séchage en grange par source d'EnR	Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffes, pont roulant
Economie d'énergie	Séchage en grange par source d'EnR	Equipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse,)
Economie d'eau	Economie d'eau production végétale	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques : logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
Economie d'eau	Economie d'eau production végétale	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques : appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)
Economie d'eau	Economie d'eau production végétale	Matériels spécifiques économes en eau : équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
Economie d'eau	Economie d'eau production végétale	Matériels spécifiques économes en eau : système de régulation électronique pour l'irrigation
Economie d'eau	Economie d'eau production végétale	Matériels spécifiques économes en eau : système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation

Economie d'eau	Economie d'eau production végétale	Matériels spécifiques économes en eau : système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Implantation de dispositifs végétalisés (éléments arborés, haies, ripisylves, ...) : Matériel végétal, paillage, protection des plants* et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés. (* Définition : concernant la protection des plants il peut s'avérer utile de disposer autour de chacun des plants une protection grillagée " anti-gibier ", de même, l'installation de clôtures permet de tenir le bétail à distance durant quelques années, mais l'aide à l'investissement est subordonnée au maintien et à l'entretien de la haie.) Ne seront financés exclusivement que des plantations linéaires ou des arbres isolés
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel d'entretien doux : échenilloir, lamier, sécateur électrique
Immatériel	Diagnostic Energie - GES	Diagnostic Energie - GES
Immatériel	Autres	Etudes et diagnostics technico-économiques en lien avec le projet
Immatériel	Autres	Diagnostics environnementaux multi-enjeux
Immatériel	Autres	Diagnostics agriculture durable

Annexe 3 :

Démarche régionale de diagnostics agroenvironnementaux et d'agriculture durable

L'objectif de la démarche régionale de diagnostics agroenvironnementaux ou d'agriculture durable est d'apporter à l'agriculteur des indicateurs d'évaluation pour l'accompagner vers un projet d'exploitation durable et peu impactant sur l'environnement.

Le diagnostic agroenvironnemental multi-enjeux est identifié comme un outil prioritaire compte tenu des enjeux environnementaux du Nord – Pas de Calais. Le diagnostic d'agriculture durable, plus global (volet économique et social) mais aussi plus synthétique, permettra à l'agriculteur d'analyser son exploitation sous l'angle des trois piliers du développement durable (indicateurs sociaux, économiques et environnementaux).

La présente annexe précise la définition retenue des diagnostics et les modalités de sélection, de majoration et de financement liées à ces diagnostics.

1. Diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux

a. Définition

L'objectif général de ce diagnostic agroenvironnemental multi-enjeux est de sensibiliser aux impacts environnementaux, d'aider l'agriculteur dans ses démarches d'amélioration des pratiques en faveur de l'environnement et de vérifier la pertinence d'un investissement projeté.

Les critères définissant un diagnostic agroenvironnemental multi-enjeux sont les suivants :

- Le diagnostic agroenvironnemental doit être multi-enjeux, c'est à dire qu'il doit traiter au moins 4 enjeux environnementaux sur les 7 suivants : qualité des eaux vis-à-vis de l'azote, qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires, sol, biodiversité, énergie, air/GES, déchets.

Il est recommandé de mobiliser un outil de diagnostic prévoyant des indicateurs d'impact ou de risque d'impact (croisement de l'analyse des pratiques et de la sensibilité du milieu).

- Le diagnostic devra proposer une analyse à l'échelle de l'exploitation, du système de culture ou de la parcelle. Les outils travaillant à l'échelle du système de culture ou de la parcelle seront à privilégier.
- Le ou les outils retenus devront faire la preuve de leur pertinence, au travers d'un référencement sur la plate-forme nationale ERYTAGE (Plate-forme d'évaluation de la durabilité des systèmes et des territoires agricoles portée par le RMT ERYTAGE). A retrouver sur : www.plage-evaluation.org, sélectionner l'onglet « Choisir un outil » puis « Aide au choix ERYTAGE ».

Concernant le référencement sur ERYTAGE (anciennement PLAGE) :

- Pour vérifier le critère "multi-enjeux" (4 enjeux sur 7, voir ci-dessus), il convient de se focaliser sur le module « enjeux » environnementaux de l'aide au choix (cocher ces cases-là),
- Pour le critère « indicateurs d'impact ou de risque d'impact » : l'étape 2 de l'outil ERYTAGE (nécessitant un enregistrement gratuit dans ERYTAGE) propose un

module « Type d'indicateurs environnementaux », il convient de cocher a minima la case « Indicateurs d'impact sur une cible » ou/et « Indicateurs d'émission »,

- Les autres critères peuvent également aider l'agriculteur ou le conseiller dans son choix d'outil.

Selon la plateforme ERYTAGE, les outils éligibles à ces critères, en janvier 2017, sont :

- CAP'2ER niveau 2
- CISMO
- CRITER-MASC
- DAEG
- DIALECT
- INDIGO
- XPERT Environnement
- Combinaison d'outils référencés dans ERYTAGE (ex : SOLEO+EGES ou SOLEO+DIATERRE)
- SOLEO

b. Diagnostic agroenvironnemental multi-enjeux en tant que dépense éligible

Le diagnostic est éligible dans la catégorie « frais généraux » dans la limite de 15 % des dépenses éligibles totales du dossier.

Pour que le diagnostic soit considéré comme une dépense éligible à l'aide, il est important de montrer le lien entre le diagnostic (en tant qu'étude préalable à l'investissement) et l'investissement projeté :

- Ainsi, le service instructeur veillera à ce que le diagnostic soit réalisé avant le début de l'investissement matériel.
- Par ailleurs, le service instructeur veillera à ce que la conclusion du diagnostic valide ou invalide l'investissement matériel envisagé (l'article 45 du Règlement de Développement Rural n°1305/2013 précise en effet que les études demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats les dépenses ne sont pas réalisées).

c. Diagnostic agroenvironnemental multi-enjeux en tant que critère de sélection à 15 points et critère de majoration de +10 % d'aide sur certaines opérations

Pour obtenir les 15 points ou la majoration de 10% d'aide (majoration possible pour les opérations 04.01.02 et 04.01.03), il faudra a minima que l'agriculteur dépose un devis signé pour la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental multi-enjeux dans son dossier de demande de subvention. Dans le cas d'un diagnostic réalisé à titre gratuit, une attestation d'engagement pour la réalisation du diagnostic, cosignée par l'agriculteur et l'organisme réalisant le diagnostic, sera à joindre au dossier. Le devis signé ou l'attestation précitée sont des documents engageant l'agriculteur dans la réalisation du diagnostic.

Points d'attention :

- Le devis signé ou l'attestation précitée permettent d'avoir les points lors de la sélection et la majoration de l'aide mais si le diagnostic n'est pas réalisé in fine, il y aura déchéance du dossier. En effet, l'engagement de réaliser un diagnostic permet à l'agriculteur d'être sélectionné voire priorisé en cas d'enveloppe financière insuffisante et d'obtenir une majoration de 10% d'aide pour certaines opérations : cet engagement doit donc être tenu.

- Si le diagnostic comporte également une analyse équilibrée des volets économique, social et environnemental de l'exploitation, il s'agira alors d'un diagnostic d'agriculture durable et non plus d'un diagnostic agroenvironnemental. A ce titre, ERYTAGE référence aussi des diagnostics d'agriculture durable. Ces diagnostics d'agriculture durable ne permettent pas de majoration d'aide et amènent 10 points (et non pas 15 points, voir paragraphes suivants de la présente annexe).

2. Diagnostic d'agriculture durable

a. Définition

Un diagnostic d'agriculture durable est un diagnostic de l'exploitation agricole couvrant de manière équilibrée les trois domaines de la durabilité, c'est à dire analysant l'exploitation, ses pratiques et ses performances dans le domaine de l'environnement, dans le domaine social et dans le domaine économique. Il doit permettre de vérifier la pertinence d'un investissement projeté.

Pour cet appel à projets, seuls les diagnostics d'agriculture durable référencés dans ERYTAGE seront pris en compte. Dans le module « enjeux » d'ERYTAGE, il convient de cocher les enjeux environnementaux ainsi que les enjeux économiques et sociaux.

Selon la plateforme ERYTAGE, les outils éligibles, en janvier 2017, à ces critères sont :

- CAP'2ER niveau 1
- CRITER-MASC (si indicateurs économiques et sociaux étudiés)
- DAESE
- DIAMOND
- Diagnostic Agroécologique des exploitations (ACTA et Ministère de l'Agriculture)
- GRILLE DU RAD
- IDEA
- SYSTERRE
- Combinaison d'outils référencés dans ERYTAGE

b. Diagnostic d'agriculture durable en tant que dépense éligible

Le diagnostic est éligible dans la catégorie « frais généraux » dans la limite de 15 % des dépenses éligibles totales du dossier.

Pour que le diagnostic soit considéré comme une dépense éligible à l'aide, il est important de montrer le lien entre le diagnostic (en tant qu'étude préalable à l'investissement) et l'investissement projeté :

- Ainsi, le service instructeur veillera à ce que le diagnostic soit réalisé avant le début de l'investissement matériel.
- Par ailleurs, le service instructeur veillera à ce que la conclusion du diagnostic valide ou invalide l'investissement matériel envisagé (l'article 45 du Règlement de Développement Rural précise en effet que les études demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats les dépenses ne sont pas réalisées).

c. Diagnostic d'agriculture durable en tant que critère de sélection à 10 points

Pour obtenir les 10 points, il faudra a minima que l'agriculteur dépose un devis signé pour la réalisation d'un diagnostic d'agriculture durable dans son dossier de demande de

subvention. Dans le cas d'un diagnostic réalisé à titre gratuit, une attestation d'engagement pour la réalisation du diagnostic, cosignée par l'agriculteur et l'organisme réalisant le diagnostic, sera à joindre au dossier. Le devis signé ou l'attestation précitée sont des documents engageant l'agriculteur dans la réalisation du diagnostic.

Point d'attention :

- Le devis signé permet d'avoir les points lors de la sélection mais si le diagnostic n'est pas réalisé in fine, il y aura déchéance du dossier. En effet, l'engagement de réaliser un diagnostic permet à l'agriculteur d'être sélectionné, voire priorisé en cas d'enveloppe financière insuffisante. Cet engagement doit donc être tenu.

3. Modalités communes à la réalisation des diagnostics précités

Le diagnostic pourra être réalisé à l'aide d'un outil ou d'une combinaison d'outils.

L'agriculteur choisit le prestataire qu'il souhaite pour réaliser le diagnostic.

Le devis ou l'attestation de réalisation de diagnostic doit comporter la mention précise du ou des outil(s) de diagnostic utilisé(s).

Le diagnostic devra faire l'objet d'une restitution à l'agriculteur sous la forme d'un rapport de diagnostic écrit.

La bonne réalisation du diagnostic sera vérifiée au travers de la transmission aux services chargés de l'instruction et du contrôle, du rapport de restitution du diagnostic destiné à l'agriculteur.

Annexe 4 :

Liste des essences régionales :

Essences forestières

Erable champêtre (Acer campestre)
Erable plane (Acer platanoïdes)
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
Bouleau verruqueux (Betula pendula)
Bouleau pubescent (Betula pubescens)
Charme commun (Carpinus betulus)
Chataîgnier commun (Castanea sativa)
Hêtre commun (Fagus sylvatica)
Peuplier tremble (Populus tremula)
Merisier (Prunus avium)
Cerisier à grappes (Prunus padus)
Chêne sessile (Quercus petraea)
Chêne pédonculé (Quercus robur)
Saule blanc (Salix alba)
Saule marsault (Salix caprea)
Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia)
Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)

Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*)
Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Noyer hybride (*Juglans regia nigra*)

Essences arbustives

Charme commun (*Carpinus betulus*) recépé
Clématite des haies (*Clematis vitalba*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Noisetier commun (*Corylus avellana*)
Aubépine à deux styles (*Craetaegus laevigata*) sur autorisation
Aubépine à un style (*Craetaegus monogyna*) sur autorisation
Cytise à balais commun (*Cytisus scoparius*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Bourdaie commune (*Frangula alnus*)
Lierre grimpant (*Hedera helix*)
Argousier faux-nerprun (*Hippophae rhamnoides*) sur littoral
Houx commun (*Ilex aquifolium*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
Néflier d'Allemagne (*Mespilus germanica*)
Prunier épineux (prunellier) (*Prunus spinosa*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
Groseillier noir (Cassissier) (*Ribes nigrum*)
Groseillier rouge (Groseillier à grappes) (*Ribes rubrum*)
Groseillier épineux (Groseillier à maquereaux) (*Ribes uva-crispa*)
Saule roux (*Salix atrocinnerea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*)
Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) sur le littoral
Viorne lantane (*Virbunum lantana*)
Viorne obier (*Virbunum opulus*)
Fruitiers : voir pages suivantes 15

Fruitiers Pommes à couteau

A côtes
Argilière (ou Dimoutière)
Ascahire
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle de Pontoise
Belle fleur simple = Petit bon ente
Beurrière
Bon ente Belge
Bon ente charbonnier
Bouvière
Cabarette
Calvi blanc
Cellini
Chataigner
Colapuis
Court pendu d'Espagne
Court pendu rouge
Demie double
Directeur Lesage = Précoce de Wirwignes

Pommes à couteau (suite)

Sans pareille de Peasgood
Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
Transparente de Croncels
Verdin d'automne
Verdin d'hiver
Vol au vent

Pommes à cidre

Amère de Bernieulles
Amère nouvelle
Armagnac
Barbarie
Carisi à longue queue
Doux corier
Douzandin
Du verger
Germaine
Marseigna

Double à l'huile	Normandie blanc
Double bon pommier rouge (Belle fleur double)	Panneterie
Gaillarde	Pomme poire
Gosselet	Roquet rouge
Gris Baudet	Rouge extra très tardive
Gris Brabant	
Gueule de mouton	
Jacques Lebel	
Lanscailler	
Luche	
Marie Doudou	
Ontario	
Pigeonnette	
Quarantaine d'hiver	
Reinette Baumann	
Reinette d'Angleterre	
Reinette de Flandre	
Reinette de France	
Reinette de Fugélan	
Reinette de Hollande	
Reinette de Waleffe	
Reinette des Capucins	
Reinette Descardre	
Reinette étoilée	
Reinette grise avancée	
Reinette Hernaut	
Reinette jaune	
Reinette tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)	

Annexe 5 :

Liste des investissements éligibles pour l'opération 04.01.02 : Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage

Les investissements sont éligibles sous réserve de leur pérennité et de l'usage de l'équipement (> 5ans)

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

*Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une **garantie décennale**, à l'exception des cas suivants :*

- tunnels,
 - stockage en poche à lisier,
- dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée,*
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit,
 - travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments,...)
 - les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3.
 - réseaux,
 - ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures,
 - dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés, et pompes.

Liste postes PCAE	Détail poste	Liste investissements éligibles AAP 2017
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Implantation de dispositifs végétalisés (éléments arborés, haies, ripisylves, ...) : Matériel végétal, paillage, protection des plants* et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés. (* Définition : concernant la protection des plants il peut s'avérer utile de disposer autour de chacun des plants une protection grillagée " anti-gibier ", de même, l'installation de clôtures permet de tenir le bétail à distance durant quelques années, mais l'aide à l'investissement est subordonnée au maintien et à l'entretien de la haie.) Ne seront financés exclusivement que des plantations linéaires ou des arbres isolés
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel d'entretien doux : lamier, sérateur électrique
Immatériel	DEXEL	DEXEL
Bâtiment d'élevage	Autres constructions	Aménagements des abords des bâtiments (uniquement les quais)

Bâtiment d'élevage	Bâtiment bois	Terrassement, divers réseaux; ossature, charpente, toiture, bardage; « tunnels » destinés au logement des animaux; aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures
Bâtiment d'élevage	Bâtiment non bois	Terrassement, divers réseaux; ossature, charpente, toiture, bardage; « tunnels » destinés au logement des animaux; aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures
Bâtiment d'élevage	Equipement et matériel d'élevage	Equipements de conditionnement d'œufs,
Bâtiment d'élevage	Equipement et matériel d'élevage	Equipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée, aménagement de box d'isolement, case infirmerie, stockage petit matériel cage de contention, cage de parage, cage de retournement.
Bâtiment d'élevage	Equipement et matériel d'élevage	Equipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage, de surveillance et d'environnement ambiant : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, laveur d'air,
Bâtiment d'élevage	Equipement et matériel d'élevage	Aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, barrières d'auge table d'alimentation, équipements (sonde, antenne) permettant le contrôle à distance, détecteur de vèlage et détecteur de chaleur, rateliers, Distributeur Automatique de Lait, système de distribution aux veaux, système de distribution des concentrés, cellule de stockage des concentrés, systèmes de pesée.. Repousse fourrage. Taxi lait.
Bâtiment d'élevage	Equipement et matériel d'élevage - Apiculture	Matériel spécifique à l'apiculture : couveuse, extracteur, défigeur, maturateur, désoperculateur, centrifugeuse à opercule, réfractomètre, ruche, cadre, hausse, miellerie, pompe à miel, bac décanteur, bac à désoperculer, cérificateur solaire, chaudière à cire, gaufrier à feuille de cire, trappe à pollen, séchoir à pollen, pompe à gelée royale,
Bâtiment d'élevage	Gestion des effluents (fumière, fosse, équipement associé, ...)	Ouvrages de stockage (fosse, fumièr) y compris leurs couvertures (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Bâtiment d'élevage	Gestion des effluents (fumière, fosse, équipement associé, ...)	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Bâtiment d'élevage	Locaux et maîtrise du sanitaire	Locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention,
Bâtiment d'élevage	Locaux et matériel de traite	Locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements, à l'exclusion des tanks à lait,
Autonomie alimentaire	Fabrication d'aliments à la ferme (hors stockage)	Equipements de fabrication d'aliments à la ferme et pesée.

Autonomie alimentaire	Gestion des prairies	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) : faucheuse, andaineuse, enrubanneuse, faneuse, autochargeuse
Autonomie alimentaire	Gestion des prairies	Régénérateur de prairie (CUMA exclusivement).
Autonomie alimentaire	Gestion des prairies	Matériel d'abreuvement extérieur
Autonomie alimentaire	Gestion des prairies	Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention.
Autonomie alimentaire	Séchage en grange (sauf EnR)	Matériel de séchage du fourrage en grange
Autonomie alimentaire	Stockage de fourrages	Constructions et équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages, installations de séchage en grange sont éligibles dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation et que par ailleurs ce cheptel bénéficie de conditions correctes de logement. Les constructions et équipements de stockage de paille ne sont pas éligibles,
Autonomie alimentaire	Stockage de fourrages	Dessileuse automotrice (CUMA exclusivement), godet dessileur, godet hacheur distributeur, dessileuse distributrice, dérouleuse, pince à enrubannage, pince à foin, bol mélangeur
Immatériel	Autres	Etudes et diagnostics technico-économiques en lien avec le projet
Immatériel	Autres	Diagnostics environnementaux multi-enjeux
Immatériel	Autres	Diagnosics agriculture durable

Annexe 6 :

Liste des investissements éligibles pour l'opération 04.01.03 : Investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales

Les investissements sont éligibles sous réserve de leur pérennité et de l'usage de l'équipement (> 5ans)

Liste postes PCAE	Détail poste	Liste investissements éligibles AAP 2017
Bâtiment hors élevage	Stockage-conditionnement - réparation - autres	Bâtiments de conditionnement, de stockage de productions végétales ciblées par l'opération et leurs aménagements
Bâtiment hors élevage	Stockage-conditionnement - réparation - autres	Tout type d'installations de forçage d'endives et ses aménagements
Bâtiment hors élevage	Stockage-conditionnement - réparation - autres	Matériel de conditionnement et de stockage spécifique aux productions ciblées par l'opération : matériel de déterrage, de brossage, de lavage, d'épluchage, de triage, de calibrage, de bottelage, d'emballage, d'ensachage et d'étiquetage, caisses, pallox
Bâtiment hors élevage	Stockage-conditionnement - réparation - autres	Aires de lavage et de stockage extérieur (dans la limite de 500 m ²)
Bâtiment hors élevage	Stockage-conditionnement - réparation - autres	Local d'accueil des salariés et ses aménagements
Bâtiment hors élevage	Stockage-conditionnement - réparation - autres	Bâtiment et aménagement de bâtiments pour le stockage du lin *
Autres investissements en production végétale	Construction de serres et leurs équipements	Serres, tunnels et abris froids de production (tous types : tunnel simple, bitunnel, multichappelle, tunnel nantais, serre à plants, etc.)
Autres investissements en production végétale	Construction de serres et leurs équipements	Aménagements intérieurs des tunnels : aération simple ou automatique, ventilation, supports de cultures,
Autres investissements en production végétale	Construction de serres et leurs équipements	Aménagements extérieurs : filets brise vent
Autres investissements en production végétale	Investissements SIQO	Outils de travail et de préparation du sol : déchaumeur à disques, déchaumeur à dents, cultivateur lourd, décompacteur, vibroculteur, butteuse, matériel de préparation superficielle du sol
Autres investissements en production végétale	Investissements SIQO	Matériel de pulvérisation de produits et bouillies homologués en Agriculture Biologique (uniquement éligible pour les investissements ciblant des productions en Agriculture Biologique) : pulvérisateur à dos, pulvérisateur pour tracteur, atomiseur à dos
Autres investissements en production végétale	Investissements SIQO	Matériel d'épandage de fumier

Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Bâtiment de stockage et d'entretien du matériel, salle de réunion
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Equipement d'entretien et de réparation des matériels
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Presse enrouleuse à lin
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Retourneuse à lin
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Souleveuse à lin
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Matériel de préparation du sol : rotobèche, machine à bêcher, cultirateur, herse rotative, rotavator, fraise, motoculteur, cultibutte, actisol.
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Outil de désherbage alternatif : lit de désherbage, houe rotative, herse étrille, bineuse (cf VLD)
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Matériel d'autoguidage (Le plafond éligible d'un système RTK est de 8 000 €, logiciels compris).
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Matériel de plantation et de semis (tous types de semoirs et planteuses pour les productions végétales ciblées par l'opération), table de culture (pour la production de plants, caissettes de semis, plaques de semis, motteuse (manuelle ou électrique), dérouleuse de film, pailleuse plastiques, chaîne de production de plants (avec notamment empileur/dépilleur de plaques, travail et humidification du terreau)
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Tous types de chantier de récolte pour les productions ciblées par l'opération : automoteur ou tracté
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Matériel d'entretien des récoltes : tailleuse
Autres investissements en production végétale	Mécanisation	Tout dispositif d'automatisation des matériels et des installations spécifiques aux productions ciblées par l'opération
Autres investissements en production végétale	Plantation de cultures pérennes	Plants pour culture pérenne
Immatériel	Autres	Etudes et diagnostics technico-économiques en lien avec le projet
Immatériel	Autres	Diagnostics environnementaux multi-enjeux
Immatériel	Autres	Diagnostics agriculture durable

Annexe 7 :

Liste des investissements éligibles pour l'opération 04.04.01 : Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs environnementaux et climatiques

Les investissements sont éligibles sous réserve de leur pérennité et de l'usage de l'équipement (> 5ans)

Liste postes PCAE	Détail poste	Liste investissements éligibles AAP 2017
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Implantation de dispositifs végétalisés (éléments arborés, haies, ripisylves, arbres isolés ...) : Matériel végétal, paillage, protection des plants* et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés. (* Définition : concernant la protection des plants il peut s'avérer utile de disposer autour de chacun des plants une protection grillagée " anti-gibier ", de même, l'installation de clôtures permet de tenir le bétail à distance durant quelques années, mais l'aide à l'investissement est subordonnée au maintien et à l'entretien de la haie.) Ne seront financés exclusivement que des plantations linéaires ou des arbres isolés
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Matériel d'entretien doux : lamier, sécateur électrique
Phytoprotecteur	Traitement des effluents phytos	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration.
Fertilité des sols	Lutte contre l'érosion	Fascines plafonnées à 50€ par mètre linéaire.
Immatériel	Autres	Etudes et diagnostics technico-économiques en lien avec le projet
Immatériel	Autres	Diagnostics environnementaux multi-enjeux
Immatériel	Autres	Diagnostics agriculture durable